

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI  
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE  
FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente  
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU 500, BOUL. RENÉ-  
LÉVESQUE OUEST À MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 22 JANVIER 2013

VOLUME 49

**JEAN LAROSE et ROSA FANIZZI**  
**Sténographes officiels**

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS  
215, rue St-Jacques, Bureau 1020  
Montréal (Québec) H2Y 1M6

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me DENIS GALLANT,  
Me SIMON TREMBLAY,  
Me ÉRIKA PORTER,  
Me EMMA RAMOS-PAQUE

INTERVENANTS :

Me SUZANNE GAGNÉ pour M. Martin Dumont  
Me BENOIT BOUCHER pour le Procureur général du Québec  
Me ESTELLE TREMBLAY pour le Parti québécois  
Me MARTIN ST-JEAN pour la Ville de Montréal  
Me MICHEL DORVAL pour Union Montréal  
Me CHRISTINA CHABOT pour le Directeur général des élections  
Me SIMON LAROSE pour Procureur général du Québec  
Me LUCIE JONCAS pour le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)  
Me DENIS HOULE pour l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec  
Me SIMON BÉGIN pour l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec  
Me GASTON GAUTHIER pour le Barreau du Québec  
Me CLAUDE-ARMAND SHEPPARD pour M. Frank Zampino  
Me CATHERINE DUMAIS pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
Me ERICK VANCHESTEIN pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS	7
ROBERT PIGEON	
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me SUZANNE GAGNÉ	38
REPRÉSENTATIONS	91
RÉPLIQUE PAR Me CLAUDE-ARMAND SHEPPARD	126
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC MEUNIER	128
DÉCISION	129

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
31-O-001 : Déclaration assermentée du 11 décembre 2012 de M. Martin Dumont	96
31-O-002 : En liasse, la transcription de trois enregistrements de KGB de M. Martin Dumont, parties 1, 2, 3	96
31-O-003 : Enregistrement de la déclaration du 11 décembre 2012	96

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce vingt-deuxième (22ième)  
2 jour du mois de janvier,

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, bon matin à tous. Est-ce que vous pouvez  
8 vous identifier?

9 Me DENIS GALLANT :

10 Alors, oui. Denis Gallant pour la Commission.

11 Me SIMON TREMBLAY :

12 Bonjour. Simon Tremblay pour la Commission.

13 Me ÉRIKA PORTER :

14 Érika Porter pour la Commission.

15 Me EMMA RAMOS-PAQUE :

16 Emma Ramos-Paque pour la Commission.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Si les procureurs veulent s'identifier également.

19 Me SUZANNE GAGNÉ:

20 Suzanne Gagné pour Martin Dumont. Bonjour.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Bonjour.

23 Me BENOIT BOUCHER :

24 Bonjour, Monsieur, Madame. Benoit Boucher pour le  
25 Procureur général du Québec.

1 Me ESTELLE TREMBLAY :

2 Bonjour. Estelle Tremblay, Parti québécois.

3 Me MARTIN ST-JEAN :

4 Bonjour à tous. Martin St-Jean, Ville de Montréal.

5 Me MICHEL DORVAL :

6 Bon matin. Michel Dorval pour Union Montréal

7 Me CHRISTINA CHABOT :

8 Bon matin. Christina Chabot pour le Directeur  
9 général des élections du Québec.

10 Me SIMON LAROSE :

11 Bon matin. Simon Larose pour le Procureur général  
12 du Québec.

13 Me LUCIE JONCAS :

14 Bonjour. Lucie Joncas pour le Conseil provincial  
15 des métiers de la construction (International).

16 Me DENIS HOULE :

17 Bonjour. Denis Houle pour l'Association des  
18 constructeurs de routes et grands travaux du  
19 Québec.

20 Me SIMON BÉGIN :

21 Bonjour. Simon Bégin pour l'Association des  
22 constructeurs de routes également.

23 Me GASTON GAUTHIER :

24 Bonjour. Gaston Gauthier, Barreau du Québec.

25

1 Me CLAUDE-ARMAND SHEPPARD :

2 Bonjour. Claude-Armand Sheppard pour monsieur Frank  
3 Zampino.

4 Me CATHERINE DUMAIS :

5 Bonjour. Catherine Dumais et Érick Vanchestein pour  
6 le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci.

9 Me DENIS GALLANT :

10 Il semble que ça complète.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui, ça complète. Allez-y, Maître Gallant.

13

---

14 REPRÉSENTATIONS

15 Me DENIS GALLANT :

16 Bonjour, Madame la Présidente, Monsieur le  
17 Commissaire. Écoutez, avant de continuer sur ce que  
18 nous avons...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Entamé hier.

21 Me DENIS GALLANT :

22 ... entamé hier, j'aimerais, au nom des procureurs  
23 de la Commission, vous faire les observations  
24 suivantes. Dans un premier temps, il faut remettre  
25 les choses en perspective, c'est-à-dire que

1 monsieur Dumont a été assigné comme témoin devant  
2 la Commission et le seul statut qu'il possède est  
3 celui de témoin.

4 Comme vous le savez, monsieur Dumont a  
5 témoigné l'automne dernier pendant trois jours,  
6 incluant le contre-interrogatoire, et a été ramené  
7 devant la Commission pour qu'il vienne expliquer  
8 certaines... certaines choses. Il y a eu une  
9 objection au dépôt en preuve d'une déclaration  
10 assermentée qui finalement vous avez entendue hier,  
11 d'une déclaration assermentée dans laquelle  
12 monsieur Dumont avoue que toute l'histoire du huit  
13 cent cinquante mille (850 000 \$) était une  
14 fausseté.

15 Ma collègue s'objecte au dépôt en preuve de  
16 cet élément de preuve-là. Et je crois utile de  
17 rappeler à la Commission là que le seul droit que  
18 ma collègue a, c'est celui de l'article 24 qui dit,  
19 et je vous le lis :

20 Toute personne convoquée comme témoin  
21 par la Commission a le droit d'être  
22 assisté par avocate. Celui-ci ne  
23 pourra pas poser de questions au  
24 témoin. Il ne pourra formuler des  
25 objections que relativement aux droits



1                                   fondamentaux du témoin.

2           Alors, ça là, ça circonscrit le champ d'action de  
3           l'avocat d'un témoin.

4                                   Madame la Présidente, moi, je pense que  
5           l'exercice qui a commencé hier et qui a été annoncé  
6           par ma collègue n'est pas utile pour le bon  
7           déroulement des travaux de la Commission. Ici,  
8           c'est une question de crédibilité, point à la  
9           ligne, que vous aurez à jauger ultérieurement en  
10          ayant entendu l'ensemble des témoignages.

11                                  Ceci étant dit, quelle est la mise en péril  
12          dans ce forum-ci? Quelle est la mise en péril dans  
13          ce forum-ci que vous évaluiez la déclaration  
14          assermentée de monsieur Dumont du onze (11)  
15          décembre deux mille douze (2012) avec l'ensemble de  
16          son témoignage?

17                                  Ultimement, si les droits fondamentaux de  
18          monsieur Dumont... s'il a à se plaindre, bien, il  
19          pourra se plaindre dans un autre forum si c'est le  
20          cas. Pour l'instant, devant vous, ce n'est pas  
21          utile. Et avec ce que vous avez, on va vous  
22          plaider, on va vous le plaider de l'autre côté, on  
23          va vous plaider que ça entache la fiabilité de la  
24          déclaration. Mais, moi, ce que vous avez là - puis  
25          je me permets là parce que vous l'avez entendu, je

1 me permets de vous dire la chose qui suit.

2 Si on regarde qu'est-ce qui s'est dit dans  
3 l'entrevue filmée, ce que vous avez en preuve, dans  
4 une première étape, monsieur Dumont est convoqué,  
5 est assigné par subpoena pour aller répondre aux  
6 questions devant les commissaires, il refuse, dans  
7 un premier temps. Il dit « moi, je veux aller  
8 devant les commissaires ». Il y a une période qui  
9 va s'écouler et, ensuite de ça, ce qu'on comprend,  
10 c'est que monsieur Dumont a communiqué avec son  
11 avocat, lui a parlé pendant une longue reprise.

12 Et quand il est arrivé - et ça, vous  
13 l'avez, vous avez pu évaluer ça, vous pouvez  
14 retenir les choses suivantes : que Martin Dumont  
15 est présent dans la salle de façon libre et  
16 volontaire. Ça lui est dit et il acquiesce. Il est  
17 mis au fait qu'il peut quitter en tout temps et  
18 communiquer avec un avocat de son choix. Il est mis  
19 au fait que son témoignage devant la Commission  
20 d'enquête sera abordé. Il y a une vérification que  
21 la déclaration n'est pas faite sous l'emprise de la  
22 menace et qu'elle est libre et volontaire, nous  
23 l'avons vu ça. Mis au fait qu'il n'est pas obligé  
24 de faire cette déclaration. Mis au fait qu'il est  
25 susceptible d'être convoqué à témoigner devant les

1 commissaires. Mis au fait que s'il se rétracte,  
2 qu'il nie, qu'il change substantiellement sa  
3 déclaration ou prétend qu'elle est fausse, celle-ci  
4 pourra être utilisée en preuve durant les travaux  
5 de la Commission. Mis au fait qu'il possède une  
6 immunité contre les poursuites civiles, pénales et  
7 criminelles sauf en cas de fabrication de preuve ou  
8 de parjure. Et mis au fait que sa déclaration sera  
9 enregistrée sur bande vidéo et assermentée.

10 Et vous avez été à même d'apprécier que  
11 monsieur Dumont connaissait ses droits et qu'il  
12 était là et qu'il pouvait quitter en tout temps.  
13 Indépendamment de toute question de détention  
14 psychologique ou quoi que ce soit, ce n'est pas du  
15 ressort de la Commission. Vous, tout ce qui doit  
16 vous guider, c'est cette preuve-là, qui est la  
17 déclaration du onze (11) décembre, si elle  
18 pertinente à vos travaux et si ce qu'il y a devant  
19 vous est suffisant.

20 Alors, moi, je m'interroge sur la façon de  
21 faire et de continuer dans cette même veine-là. Je  
22 m'interroge et pense que c'est un exercice qui est  
23 futile à ce stade-ci. Et moi, je vous demande  
24 d'admettre cette preuve-là, que cette preuve-là  
25 vous aurez à l'évaluer comme toute autre preuve.

1 Et, moi, je vous dis, si c'est le cas, mon  
2 interrogatoire de monsieur Dumont est terminé, que  
3 les autres parties, si elles veulent contre-  
4 interroger, qu'elles commencent leur contre-  
5 interrogatoire et qu'on avance et qu'on passe à  
6 autre chose. Les travaux de la Commission ne  
7 doivent pas être détournés sur autre chose que la  
8 pertinence. Alors, je laisse le tout à votre  
9 appréciation.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Alors, j'aimerais que vous puissiez me dire, Maître  
12 Gagné, qu'est-ce que vous voulez exactement.

13 Me SUZANNE GAGNÉ :

14 Madame la présidente...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Quel est le but que vous recherchez exactement?

17 Me SUZANNE GAGNÉ :

18 Monsieur Dumont a été assigné pour témoigner hier,  
19 il a donné sa version des faits. Il vous a dit  
20 qu'il n'aurait pas dû être aussi affirmatif quant  
21 au nom de madame Pion parce qu'en réalité, il  
22 n'avait pas un bon souvenir...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Mais je vous demande, votre objection, là, elle est  
25 basée sur quoi? Qu'est-ce que vous voulez

1 exactement?

2 Me SUZANNE GAGNÉ :

3 Je m'apprêtais à vous le dire, Madame la  
4 Présidente. Mon collègue a fait un long préambule,  
5 j'estime que je suis en droit de répondre à son  
6 long préambule.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui, mais si vous me répétez le témoignage de  
9 monsieur Dumont devant la Commission vous ne me  
10 dites pas quelle est votre objection.

11 Me SUZANNE GAGNÉ :

12 Vous avez pourtant laissé maître Gallant, il n'y a  
13 pas une minute, répéter le contenu de la  
14 déclaration.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Êtes-vous en train de me dire que je ne suis pas  
17 juste avec vous?

18 Me SUZANNE GAGNÉ :

19 Je vous demande simplement de me laisser m'exprimer  
20 et de répondre aux observations de maître Gallant.  
21 C'est tout ce que je vous demande. Bien  
22 respectueusement. Monsieur Dumont a donc témoigné  
23 hier, il a donné sa version des faits quant au  
24 souvenir qu'il avait de l'identité de madame Pion.  
25 Et là, pour ce faire, il vous a expliqué qu'au

1           départ, il avait nommé deux autres personnes et  
2           qu'après vérification, comme ce n'était pas son  
3           épouse, madame Machado, et l'autre personne, il a  
4           essayé de savoir qui ça pouvait être et il a tenté  
5           de se rappeler et il a finalement identifié madame  
6           Pion. Il vous a dit qu'il n'aurait pas dû la nommer  
7           parce qu'il n'en était, de toute évidence, pas  
8           certain. Il a toutefois maintenu avoir un bon  
9           souvenir de l'histoire du comptage d'argent.

10                        Mon collègue, le procureur de la  
11           Commission, aurait très bien pu s'en tenir là. S'il  
12           considérait que, de toute façon, la crédibilité de  
13           monsieur Dumont, sur cet aspect-là, avait été assez  
14           écorchée il aurait très bien pu s'arrêter là. Et je  
15           lui avais dit, que la déclaration faite en vertu de  
16           KGB, j'allais formuler une objection. Il était  
17           prévenu de ça. De sorte qu'il a quand même... et  
18           vous avez vu le ton sur lequel il a contre-  
19           interrogé mon client hier, il a quand même jugé  
20           nécessaire. À ce moment-là, ça lui semblait  
21           pertinent...

22           LA PRÉSIDENTE :

23           Moi, je vais vous demander de baisser le ton.

24           Me SUZANNE GAGNÉ :

25           Très bien, je vais le faire. Il a quand même jugé

1 nécessaire, hier, malgré ça, de vouloir placer  
2 monsieur Dumont en contradiction avec sa  
3 déclaration du onze (11) décembre. C'est son choix  
4 à lui. C'est lui qui a décidé de faire cette  
5 preuve-là. Dans un élan, pour attaquer sa  
6 crédibilité, il a voulu se servir de cette  
7 déclaration-là en sachant que j'allais contester sa  
8 légalité. Il avait le droit de le faire, il aurait  
9 pu s'en abstenir. Il a voulu le faire. J'avais  
10 annoncé mon objection. Dès qu'il a voulu le faire,  
11 je me suis levée, j'ai formulé l'objection et je  
12 vous ai dit que je voudrais établir que cette  
13 déclaration-là avait été obtenue par les enquêteurs  
14 dans des conditions contraires à la Charte. Et vous  
15 avez... enfin, vous me corrigerez, mais j'ai  
16 compris de nos échanges d'hier que vous aviez  
17 accepté de tenir un voir-dire pour établir si cette  
18 déclaration-là serait admissible ou pas. Et c'est  
19 dans le cadre d'un voir-dire...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je n'ai pas à admettre une déclaration. Mon seul...  
22 c'est-à-dire que je peux refuser qu'une  
23 déclaration... de prendre en considération cette  
24 déclaration-là, mais tout l'exercice, Maître Gagné,  
25 vise la crédibilité du témoin. Vous ne pouvez pas

1 reprocher au procureur de la Commission d'avoir  
2 tenté de mettre en preuve qu'il avait fait une  
3 déclaration fausse à un autre moment. Moi, je vous  
4 demande, je veux juste savoir quels droits  
5 fondamentaux attaquez-vous?

6 Me SUZANNE GAGNÉ :

7 Alors, je vais vous répondre. D'abord, Madame la  
8 Présidente, comme je vous le mentionnais hier, en  
9 vertu des règles de procédure, vous avez une large  
10 discrétion pour admettre... pour recevoir une  
11 preuve et...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui.

14 Me SUZANNE GAGNÉ :

15 ... en vertu de cette même règle-là, vous devez...  
16 comme balise à ce pouvoir discrétionnaire, vous  
17 devez respecter les droits fondamentaux de toutes  
18 personnes. La démonstration que maître Gallant a  
19 voulu faire hier ce n'est pas... il n'a pas voulu  
20 utiliser cette déclaration-là uniquement pour  
21 attaquer la crédibilité. Il a voulu utiliser la  
22 déclaration pour qu'elle fasse preuve de son  
23 contenu. C'est d'ailleurs la règle de l'arrêt KGB  
24 c'est ça la différence. Il a voulu prendre cette  
25 déclaration-là pour que ce que vous reteniez c'est



1 ce qui a été dit dans la déclaration de type KGB.  
2 Donc, il vous demande... et on se rappellera que le  
3 but de tout ça c'est la recherche de la vérité, il  
4 vous demande...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Maître...

7 Me SUZANNE GAGNÉ :

8 ... de retenir...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui, mais je devrai évaluer la crédibilité de  
11 monsieur tant eu égard à cette déclaration-là, si  
12 je décide qu'elle est digne de foi, tout comme le  
13 reste de son témoignage. C'est juste ça qu'on a  
14 ici, devant la Commission.

15 Me SUZANNE GAGNÉ :

16 Comme dans tout examen de crédibilité, vous devez  
17 apprécier la crédibilité d'un témoin en fonction  
18 des éléments de preuve qui sont devant vous. Et,  
19 moi, je vous soumets que cette déclaration-là n'a  
20 pas été obtenue dans le respect des droits  
21 fondamentaux de mon client. De sorte que, comme  
22 Commission d'enquête, qui applique des règles de  
23 preuve que vous avez vous-même définies, vous allez  
24 devoir décider si, oui ou non, vous accepter de  
25 considérer cet élément de preuve là. Et j'ai

1 beaucoup de difficulté, je le dis avec respect,  
2 quand vous me dites : « Je peux apprécier tout ça.  
3 J'en ferai un examen à la fin de tout ça. » Je vous  
4 donne un exemple poussé à l'extrême, parce que,  
5 parfois, lorsqu'on va à l'extrême ça nous aide à...  
6 Si on avait une preuve... je ne dis pas que c'est  
7 le cas, là. Mais si on avait une preuve qu'une  
8 déclaration a été obtenue, par exemple, sous la  
9 torture; est-ce que, comme Commission d'enquête,  
10 vous accepteriez de recevoir une déclaration  
11 obtenue dans des conditions comme celle-là?

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Ce que j'ai...

14 Me SUZANNE GAGNÉ :

15 Sachant l'effet que ça a...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Ce que j'ai... non, mais je ne vais pas répondre à  
18 des questions...

19 Me SUZANNE GAGNÉ :

20 Ce n'est pas ça que je vous dis.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 ... théoriques. Parce que ce que j'ai...

23 Me SUZANNE GAGNÉ :

24 J'ai pris la peine de vous dire que j'allais à  
25 l'extrême.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... ici, Maître Gagné, c'est un individu qui a  
3 reconnu plusieurs fois avoir parlé à son avocat,  
4 que la déclaration est libre et volontaire et il  
5 est libre de quitter quand il le veut.

6 Me SUZANNE GAGNÉ :

7 Là, Madame la Présidente, vous tirez des  
8 conclusions de faits, après un début de preuve sur  
9 voir-dire, où le seul témoin qui a été entendu  
10 c'est l'enquêteur de la Commission et qui n'a pas  
11 encore été contre-interrogé. Alors, je vous sou mets  
12 qu'à tout le moins, en vertu de la règle audi  
13 alteram partem, vous devez compléter l'exercice...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Mais, en bout de ligne...

16 Me SUZANNE GAGNÉ :

17 ... pour tirer des conclusions de faits...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... pour faire quoi?

20 Me SUZANNE GAGNÉ :

21 ... comme ça. Parce que ce que vous venez de dire :  
22 J'ai une déclaration où il reconnaît avoir parlé  
23 avec son avocat », moi, j'ai des questions à poser  
24 en contre-interrogatoire là-dessus. Et, très  
25 respectueusement, d'abord, je ne sais pas ce que

1 vous avez retenu du témoignage de monsieur Pigeon,  
2 mais vous verrez à quelle heure, exactement, et  
3 dans quel contexte, on a finalement laissé monsieur  
4 Dumont parler à un avocat.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. Regardez, Maître, même si j'avais, dans les  
7 faits, monsieur Dumont qui vient dire qu'il a été  
8 torturé ou qu'il a été détenu contre son gré, j'ai  
9 aussi une preuve dans laquelle il nous dit et on le  
10 voit, là, on le voit comment il est, on le voit  
11 répondre aux questions et il n'a pas du tout l'air  
12 sous l'effet de la torture. Il n'a pas du tout  
13 l'air d'être détenu. Il est tout à fait libre et il  
14 répond tout à fait librement aux questions qui lui  
15 sont posées.

16 Alors, ça c'est un élément de preuve aussi  
17 que je dois prendre en considération pour évaluer  
18 sa crédibilité. Pensez-vous que si vous me disiez  
19 on va exclure la déclaration? Pensez-vous que si  
20 vous me dites ça je vais croire ou je vais être, ce  
21 que je vais faire avec la crédibilité de monsieur  
22 Dumont en ce qui concerne, par exemple, le huit  
23 cent cinquante mille dollars (850 000 \$).

24 Me SUZANNE GAGNÉ :

25 Madame la Présidente, avec beaucoup de respect,

1 vous ne pouvez pas tirer des conclusions de fait  
2 sur les contextes de cette déclaration-là seulement  
3 après avoir entendu l'interrogatoire en chef de  
4 l'enquêteur. Ça ça me semble une règle  
5 fondamentale.

6 Vous ne pouvez pas me dire : Moi, j'ai  
7 cette preuve-là, je conclus ça, je constate qu'il  
8 avait l'air très bien, qu'il a fait la déclaration,  
9 qu'il avait eu son droit à l'avocat, qu'il avait eu  
10 la mise en garde, alors, que vous n'avez qu'une  
11 fraction de la preuve sur le contexte de cette  
12 déclaration-là. Et je le répète au cas où ça n'a  
13 pas été assez clair hier, mais c'est un  
14 enregistrement qui est fragmentaire, qui n'est pas  
15 intégral, on a seulement les parties que les  
16 enquêteurs ont bien voulu enregistrer.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bon.

19 Me SUZANNE GAGNÉ :

20 On n'a pas le reste. Et moi je veux faire une  
21 démonstration sur le contexte dans lequel ça a été  
22 recueilli pour que vous puissiez ultimement et même  
23 si vous décidiez de recevoir en preuve cet élément  
24 de preuve là, à savoir la déclaration KGB.

25 Même si en bout de ligne vous dites : « Je

1           vais la recevoir en preuve ». Je vous sou mets que  
2           les conditions dans laquelle elle a été obtenue et  
3           l'état d'esprit dans lequel était monsieur Dumont,  
4           tout ça ce sont des éléments qui vont vous  
5           permettre d'apprécier la fiabilité de cette  
6           déclaration-là.

7                       Parce que quand on veut mettre en preuve  
8           une déclaration de type KGB, on doit d'abord  
9           démontrer, un, qu'elle est nécessaire, ici la  
10          condition serait respectée. Mais deux, qu'elle est  
11          aussi fiable. Et si vous avez à soupeser une  
12          déclaration versus une autre déclaration, bien vous  
13          allez de toute façon avoir besoin de connaître  
14          cette preuve-là.

15                      Et je le répète si, si c'était si  
16          secondaire et si peu important d'établir ce qu'il a  
17          dit aux enquêteurs le onze (11) décembre, mon  
18          collègue n'avait qu'à abstenir de vouloir mettre en  
19          preuve cette déclaration-là. Mais lorsqu'il m'a  
20          indiqué son intention de s'en servir, je lui ai dit  
21          qu'il y aurait une objection formulée en vertu de  
22          la Charte.

23                      Alors, c'est lui qui a ouvert cette boîte-  
24          là et il ne peut pas la refermer après avoir  
25          interrogé en chef son enquêteur et vous demander de

1 m'empêcher de contre-interroger monsieur Pigeon. Et  
2 encore une fois...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Mais moi je vais vous dire qu'en vertu des règles  
5 de pratique, la règle 24, vous n'avez pas le droit  
6 de contre-interroger.

7 Me SUZANNE GAGNÉ :

8 Alors, je vais vous dire ceci si vous vous enlignez  
9 vers ça, mais je ne dis pas que c'est ce que vous  
10 faites, mais je voudrais juste vous rappeler qu'en  
11 vertu de la règle 24, j'ai le droit de  
12 m'objecter...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui, tout à fait.

15 Me SUZANNE GAGNÉ :

16 ... pour le respect des droits fondamentaux de mon  
17 client.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Tout à fait.

20 Me SUZANNE GAGNÉ :

21 Et mon objection est basée sur la règle 41 qui dit  
22 que vous devez dans l'examen de la recevabilité  
23 d'une preuve déterminer s'il y a eu atteinte à un  
24 droit fondamental.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Hum, hum.

3 Me SUZANNE GAGNÉ :

4 Alors, je vais vous dire ceci, Madame la  
5 Présidente.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Mais vous savez aussi que la règle 41, même dans le  
8 cas où une preuve ne serait pas admissible par  
9 ailleurs devant un autre tribunal, elle peut l'être  
10 ici.

11 Me SUZANNE GAGNÉ :

12 Je suis tout à fait consciente de ça. La règle  
13 41...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Pourquoi, Maître?

16 Me SUZANNE GAGNÉ :

17 La règle 41...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Pourquoi est-ce qu'elle serait admissible ici?

20 Me SUZANNE GAGNÉ :

21 ... c'est vous-même qui avez édicté. La règle 41

22 dit que vous n'êtes pas lié par les règles

23 classiques de preuve, par les règles

24 traditionnelles de preuve applicables devant les

25 tribunaux civils ou devant les tribunaux criminels,



1 ce qui n'empêche pas que vous pouvez fortement vous  
2 en inspirer parce que à ce que je sache ce sont de  
3 bonnes règles qui visent tout autant la recherche  
4 de la vérité.

5 Cela étant, vous pouvez les appliquer avec  
6 souplesse. Mais dans vos règles de procédure vous  
7 avez vous-même décidé de considérer que vous  
8 prendriez en compte le respect des droits  
9 fondamentaux dans votre discrétion d'admettre ou  
10 non une preuve.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K.

13 Me SUZANNE GAGNÉ :

14 Alors, mon objection elle est basée là-dessus, elle  
15 respecte donc la règle 24 et encore une fois je  
16 vous répète ce que je vous ai dit hier, puisque les  
17 règles de l'équité procédurale s'appliquent, je  
18 pense que tous en conviennent...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K.

21 Me SUZANNE GAGNÉ :

22 ... et bien j'ai le droit de compléter cette  
23 démonstration-là qui a été commencée hier.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Là, je vais vous demander, je vais vous demander

1 une dernière fois, j'aimerais beaucoup que vous  
2 répondiez à ma question. Dans quel but faites-vous  
3 cet exercice-là? Dans le but de démontrer que des  
4 droits fondamentaux auraient été enfreints.

5 Me SUZANNE GAGNÉ :

6 Dans le but de démontrer que cette déclaration  
7 qu'on veut introduire en preuve a été obtenue dans  
8 des conditions qui violent les droits fondamentaux  
9 de mon client.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K.

12 Me SUZANNE GAGNÉ :

13 Et que par conséquent...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui.

16 Me SUZANNE GAGNÉ :

17 ... et d'ailleurs il y a un lien très étroit entre  
18 le caractère volontaire d'une déclaration et la  
19 violation d'un droit garanti par la Charte, que par  
20 conséquent cette déclaration-là ne devrait pas être  
21 reçue en preuve et que de toute façon elle n'est  
22 pas fiable, compte tenu entre autres des promesses  
23 qu'on a faites à monsieur Dumont.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K. Et quel est le but ultime de ça?

1 Me SUZANNE GAGNÉ :

2 Alors, le but ultime de ça c'est que vous ne  
3 receviez pas en preuve cet élément-là.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Pour faire quoi?

6 Me SUZANNE GAGNÉ :

7 Pour l'écarter, Madame la Présidente.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Vous pensez que ce n'est pas pertinent.

10 Me SUZANNE GAGNÉ :

11 Tout ce qui se fait ici.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est la pertinence, aussi. Mais, alors, donc,  
14 l'écarter, en vue de quoi?

15 Me SUZANNE GAGNÉ :

16 C'est parce faire une preuve qui n'est pas fiable.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Quel droit fondamental est brimé de votre client,  
19 ici?

20 Me SUZANNE GAGNÉ :

21 Alors, je pensais, je vais vous répéter ce que je  
22 vous ai dit hier en introduction de tout ce débat-  
23 là. Moi je prétends que vos enquêteurs ont utilisé  
24 une citation à comparaître signée par vous pour que  
25 mon client témoigne, en fait, réponde aux questions

1 des commissaires le onze (11) décembre et qu'au  
2 lieu de ça ils l'ont amené dans une salle  
3 d'interrogatoire et ils l'ont interrogé en lui  
4 laissant croire qu'il était tenu de répondre.

5 Et j'ai plusieurs indications d'ailleurs  
6 dans la déclaration.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je sais, vous ne répondez pas encore. À supposer  
9 que je décide qu'elle n'est pas admissible. Votre  
10 but est quoi là? C'est quoi? Quel est le but?

11 Me SUZANNE GAGNÉ :

12 Je pensais vous avoir répondu. Avec beaucoup de  
13 respect, je vais répéter ce que je vous ai dit et  
14 je vais essayer d'être encore plus concise. Je  
15 prétends que la déclaration a été obtenue dans des  
16 conditions qui violent l'article 9 et l'article 10  
17 de la Charte.

18 Et je vais vous demander de ne pas recevoir  
19 en preuve cette déclaration-là, de l'écarter et de  
20 ne pas en tenir compte. Et de simplement tenir  
21 compte du témoignage de monsieur Dumont qu'il a  
22 rendu devant vous. Et effectivement des  
23 déclarations qu'il avait faites au mois d'octobre  
24 et vous serez en mesure de soupeser sa...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, ce que vous dites...

3 Me SUZANNE GAGNÉ :

4 ... crédibilité avec ces éléments-là.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. Alors, ce que vous dites, c'est que si je  
7 devais déclarer inadmissible cette déclaration-là  
8 devant nous, comme la seule preuve resterait du  
9 témoignage de monsieur Dumont du huit cent  
10 cinquante mille (850 000), je devrais le croire là-  
11 dessus.

12 Me SUZANNE GAGNÉ :

13 Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai précisément dit  
14 le contraire. Je vous ai dit que vous aurez à ce  
15 moment-là à apprécier sa crédibilité en fonction du  
16 témoignage qu'il a rendu au mois d'octobre, en  
17 fonction du témoignage qu'il a rendu devant vous  
18 hier et en fonction de l'ensemble de la preuve.

19 Je n'ai jamais voulu lier votre conclusion  
20 quant à la crédibilité par rapport à ça. Mais vous  
21 devez vous demander si vous allez admettre en  
22 preuve une déclaration pour faire preuve de son  
23 contenu. Alors, moi je vous soumets qu'elle a été  
24 obtenue en violation des droits de mon client et en  
25 vertu des règles, je pense que vous devez en

1 entendre la preuve qui se rapporte à cela.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 O.K. Quelles sont exactement les questions que vous  
4 voulez poser?

5 Me SUZANNE GAGNÉ :

6 Je veux contre-interroger.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Quels sujets et exactement.

9 Me SUZANNE GAGNÉ :

10 Uniquement sur le contexte de la déclaration, sur  
11 ce qui s'est passé dans le...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui, mais c'est large.

14 Me SUZANNE GAGNÉ :

15 ... sur ce qui s'est passé entre son assignation et  
16 plus précisément entre le onze (11) décembre, neuf  
17 heures trente (9 h 30) et le onze (11) décembre  
18 à...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Onze heures trente (11 h 30).

21 Me SUZANNE GAGNÉ :

22 Un petit plus tard que ça, on le verra, presque  
23 midi (12 h). Alors, c'est uniquement sur le  
24 témoignage de monsieur Pigeon qu'il a rendu hier  
25 après-midi. Et il me semble que ce serait une

1 première, dans un contexte comme celui-là, de  
2 permettre qu'il ait été interrogé hier après-midi  
3 en chef et de ne pas permettre le droit au contre-  
4 interrogatoire dans le contexte qui nous occupe. Je  
5 vous remercie.

6 Me DENIS GALLANT :

7 Je crois que je n'ai pas été clair, je vais  
8 recommencer. Ici on n'est pas en présence d'un  
9 accusé. On importe des notions de droit criminel,  
10 on importe... même si nous étions dans un contexte  
11 de droit criminel, ce n'est pas une question  
12 d'exclusion de preuve en vertu de 24 et tous les  
13 critères jurisprudentiels, vous ne pouvez pas  
14 embarquer là-dedans. Vous ne devez pas embarquer  
15 là-dedans.

16 On vous plaide nos règles de pratique. Moi  
17 je vais vous parler de l'article 6 de la Loi sur  
18 les commissions d'enquête, ce qui vous donne votre  
19 juridiction, ce qui vous donne la compétence à vous  
20 et puis à monsieur Lachance.

21 Afin de découvrir la vérité les  
22 Commissaires peuvent, par tous les moyens légaux  
23 qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses  
24 dont l'investigation leur est déferée.

25 Ce qui veut dire et les auteurs en matière

1 de commission d'enquête, le disent ad nauseam que  
2 ce n'est pas les règles ordinaires des tribunaux.  
3 Que même le oui-dire est permis. Que si on voulait,  
4 on pouvait déposer des déclarations, on pouvait...  
5 il y a d'autres moyens que la preuve  
6 traditionnelle.

7 Ceci étant dit, quand on vous parle de  
8 l'arrêt KGB puis qu'on vous parle de l'exception au  
9 oui-dire et d'être obligé de vous démontrer les deux  
10 critères de nécessité et de fiabilité, c'est dans  
11 un contexte criminel où est-ce que les droits d'une  
12 personne sont affectés. Vous avez demandé à maître  
13 Gagné quels sont les droits... peu importe s'il  
14 dit : « Moi j'étais en détention. » Comment  
15 monsieur Dumont peut prétendre demander à madame  
16 Charbonneau et à monsieur Lachance un remède. On  
17 mélange les concepts.

18 Je l'ai dit tantôt s'il y a une éventualité  
19 de poursuite pour parjure, et ça c'est une  
20 hypothèse que je vous dis, là tous les droits de  
21 monsieur Dumont vont venir pour l'aider parce que  
22 sa situation, il va être en péril. Il risquerait  
23 l'emprisonnement. Ici, le pire qui peut arriver  
24 c'est qu'il ne soit pas cru. Mais, ce n'est pas la  
25 Commission Dumont, il est un témoin parmi tant



1 d'autres. Et il peut arriver, au bout de la ligne,  
2 que vous croyiez telle ou telle personne et pas  
3 telle ou telle personne. Et si, par hypothèse, vous  
4 décidez d'émettre un blâme à monsieur Dumont, là  
5 c'est une autre paire de manches parce que là la  
6 règle audi alteram partem s'applique et là il  
7 pourra se faire entendre.

8           Là ici, vous êtes en train... comme  
9 Commissaire enquêteur, n'oubliez jamais ce rôle-là,  
10 comme Commissaire enquêteur, vous êtes en train de  
11 récolter de la preuve. Et, ce que vous avez, vous  
12 l'avez dit, Madame Charbonneau, vous l'avez dit,  
13 c'est-à-dire : j'ai des versions et il y a ce qui  
14 est hyper pertinent à un moment donné X, j'ai une  
15 autre version sur quelque chose qui est important,  
16 qui est fondamental. On attribue un huit cent  
17 cinquante mille (850 000 \$) à quelqu'un alors que  
18 la même personne vous dit noir, dans un cas, un peu  
19 plus loin, peut-être, je sais plus qui me l'a dit,  
20 et dans une déclaration, qui a des garanties de  
21 fiabilité minimales pour les besoins de l'enquête,  
22 minimales, j'insiste là-dessus, qui vous dit :  
23 c'était faux. Vous n'avez pas besoin de plus. Les  
24 règles de preuve ordinaires sont... et le terme je  
25 le souligne, considérablement assouplies. Pourquoi?

1 Pour mener à bien votre enquête que le gouvernement  
2 vous a donnée, dans un délai imparti, donc ce qui  
3 nécessite, quand vous faites la balance, vous devez  
4 balancer tout ça. Et c'est tout ce que vous avez à  
5 vous poser la question. La déclaration assermentée  
6 qu'on veut introduire en preuve est-ce que je  
7 considère que c'est pertinent?

8 Vous pouvez arriver à la conclusion,  
9 finalement, je ne trouve pas ça pertinent. Et c'est  
10 le seul, seul critère qui vous guide, c'est le  
11 seul.

12 Me SUZANNE GAGNÉ :

13 Madame la Présidente, si vous me permettez. Même  
14 si, en bout de ligne, dans l'exercice de  
15 pondération qui pourrait être fait entre : est-ce  
16 que j'admets quand même la preuve? Il me semble que  
17 hier vous avez permis, dans un voir-dire, que  
18 monsieur Pigeon témoigne en chef sur le contexte de  
19 la déclaration. Ne serait-ce que pour cette raison-  
20 là, il est fondamental, c'est vraiment une règle de  
21 justice naturelle, de permettre que le témoin soit  
22 contre-interrogé. Je trouve incroyable que maître  
23 Gallant, qui a commencé cette preuve-là hier, qu'il  
24 s'est arrêté après l'interrogatoire en chef,  
25 veuille arrêter là et m'empêcher de contre-

1 interroger son témoin. Ça c'est une règle de  
2 justice naturelle qui touche même à la juridiction  
3 de la Commission parce que, évidemment, vous êtes  
4 tenue de respecter les règles de l'équité  
5 procédurale.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Oui Maître. Mais, l'article 24 ne permet pas à un  
8 avocat qui représente un témoin de poser des  
9 questions.

10 Me SUZANNE GAGNÉ :

11 Madame la Présidente, l'article 24 permet de  
12 formuler une objection basée...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui.

15 Me SUZANNE GAGNÉ :

16 ... sur un droit fondamental et dans certains cas,  
17 vous le savez, une objection de cette nature-là  
18 nécessite qu'une preuve soit administrée. Et ce  
19 n'est pas comme si j'avais pris mon collègue par  
20 surprise, il était prévenu de ça. Il le savait.  
21 Alors, il commence sa preuve, tout en sachant cela,  
22 et au moment où il a terminé il voudrait que ça  
23 s'arrête.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Nous allons nous retirer quelques instants.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vais vous permettre de contre-interroger  
3 monsieur Pigeon uniquement sur les faits entourant  
4 les heures où il n'est pas en vidéo et l'exercice  
5 va se terminer là. Est-ce que vous me comprenez  
6 bien?

7 Me SUZANNE GAGNÉ :

8 Je comprends qu'il a témoigné aussi sur les  
9 citations à comparaître; donc, j'avais l'intention  
10 de me limiter uniquement sur l'assignation de mes  
11 clients et la portion qui n'est pas filmée, mais je  
12 veux questionner monsieur sur en vertu de quoi il a  
13 interrogé mon client ce matin-là, donc les  
14 citations sont au dossier.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Bien, c'est la portion... Écoutez, les citations à  
17 comparaître là sont totalement légitimes et  
18 légales, c'est moi qui les ai signées. Je vous ai  
19 expliqué hier que les gens... qu'il y a une portion  
20 d'enquête et qu'il y a une portion d'enquête qui  
21 elle n'est pas publique.

22 Me SUZANNE GAGNÉ :

23 Alors, j'avais précisément une question à poser là-  
24 dessus à monsieur Pigeon.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, écoutez, écoutez.

3 Me SUZANNE GAGNÉ :

4 C'est une question, mais...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait, une question, et les autres questions vont  
7 être uniquement sur ce qui s'est passé en dehors du  
8 vidéo. Et je vous le dis, cet épisode-là est clos  
9 après.

10 Me SUZANNE GAGNÉ :

11 Alors, je vais réserver, Madame la Présidente, je  
12 vais attendre de terminer le contre-interrogatoire  
13 de monsieur Pigeon, mais après ça, moi, j'avais une  
14 preuve à présenter sur le contexte de cette  
15 déclaration-là.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Non, vous n'avez pas de preuve à présenter, Maître.

18 Me SUZANNE GAGNÉ :

19 Alors, sur cette décision-là que - je ne sais pas  
20 si vous la rendez tout de suite ou si vous la  
21 rendez après l'interrogatoire de monsieur Pigeon -  
22 je réserve les recours de mon client.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait. Alors, on va faire entendre, monsieur  
25 Pigeon.

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce vingt-deuxième (22ième)  
2 jour du mois de janvier,

3

4 A COMPARU :

5

6 ROBERT PIGEON,

7

8 LEQUEL, affirme solennellement ce qui suit :

9

10 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me SUZANNE GAGNÉ :

11 Q. **[1]** Bonjour, Monsieur Pigeon.

12 R. Bonjour.

13 Q. **[2]** Monsieur Pigeon, vous êtes sans doute familier  
14 avec les règles de procédure de cette Commission.

15 R. Non, pas vraiment, non.

16 Q. **[3]** Pas vraiment. Est-ce que vous savez si les  
17 commissaires rencontrent des témoins en dehors des  
18 audiences de la Commission?

19 R. C'est ce qui était prévu le jour de la rencontre  
20 avec monsieur Dumont.

21 Q. **[4]** O.K. Est-ce que ça se fait normalement comme  
22 ça?

23 R. Bien, ça n'a jamais été fait à date, mais c'est  
24 prévu que nous puissions faire des audiences  
25 d'enquête à huis clos.

1 Q. **[5]** O.K. Donc, ça aurait été une première dans le  
2 cas de monsieur Dumont.

3 R. Ça aurait été une première.

4 Q. **[6]** O.K. Monsieur Dumont a été assigné par voie de  
5 citation à comparaître qui a été signée le sept (7)  
6 décembre deux mille douze (2012) qui est un  
7 vendredi, je vous le sou mets. Est-ce que vous êtes  
8 au courant de ça?

9 R. Oui.

10 Q. **[7]** Bon. C'est exact que c'est un de vos collègues  
11 qui est allé porter la citation à comparaître au  
12 domicile de monsieur Dumont vendredi soir?

13 R. C'est exact.

14 Q. **[8]** Est-ce que c'est à votre connaissance qu'il a  
15 dit à monsieur Dumont qu'il répondrait aux  
16 questions des commissaires à huis clos?

17 R. Je ne peux pas vous répondre sur cette question.

18 Q. **[9]** O.K. Lorsque vous avez mentionné que ça aurait  
19 été une première, mais que les commissaires  
20 auraient pu donc rencontrer des témoins, je  
21 comprends que c'était dans le cadre de séance à  
22 huis clos, sans la présence des avocats des parties  
23 et des intervenants.

24 R. C'est exact.

25 Q. **[10]** O.K. Je vous exhibe donc la citation à

1            comparaître du sept (7) décembre dans le cas de  
2            monsieur Dumont. Est-ce qu'il est nécessaire que  
3            j'en produise une copie, Madame la Présidente? Ça  
4            fait partie du dossier de toute façon.

5            LA PRÉSIDENTE :

6            De l'interrogatoire de...

7            Me SUZANNE GAGNÉ :

8            De la citation à comparaître.

9            LA PRÉSIDENTE :

10           Vous faites ce que vous voulez, Maître.

11           Me SUZANNE GAGNÉ :

12           Merci.

13           Q. **[11]** Donc, c'est exact également que votre  
14           collègue, un autre enquêteur, monsieur Beaulieu,  
15           est allé porter une citation à comparaître  
16           également pour l'épouse de mon client, l'épouse de  
17           monsieur Dumont?

18           R. C'est exact.

19           Q. **[12]** Également une citation à comparaître du  
20           vendredi sept (7) décembre pour le mardi onze (11)  
21           décembre, c'est exact?

22           R. Effectivement.

23           Q. **[13]** Est-ce que vous me dites qu'il était prévu que  
24           les commissaires rencontrent, le onze (11)  
25           décembre, dans le cadre d'une audience à huis clos,



1 et madame Machado et monsieur Dumont pour les  
2 questionner, c'est ça que vous dites?

3 R. Oui.

4 Q. **[14]** Hors la présence des parties?

5 R. C'est exact.

6 Q. **[15]** J'ai raison de dire qu'en annexe à cette  
7 citation à comparaître, on voit le texte habituel,  
8 c'est en... la deuxième page, disant :

9 Vous êtes tenu de vous présenter  
10 devant les commissaires à la date et  
11 au lieu indiqués dans les citations à  
12 comparaître. Si vous refusez de vous  
13 présenter et de répondre à toutes les  
14 questions qui vous seront posées par  
15 les commissaires ou les procureurs sur  
16 les matières jugées pertinentes par  
17 les commissaires ou de produire les  
18 documents - et caetera - vous pourrez  
19 être déclaré coupable d'outrage au  
20 tribunal, vous rendant passible d'une  
21 amende n'excédant pas cinq mille  
22 dollars (5 000 \$) ou d'une peine  
23 d'emprisonnement d'au plus un an.

24 Donc, ils étaient forcés de se présenter à la  
25 Commission le onze (11) décembre, c'est exact?

1 R. Oui.

2 Q. [16] Hier, vous avez mentionné dans votre  
3 interrogatoire que les commissaires étaient prêts à  
4 entendre des témoins cette journée-là. Est-ce que  
5 les seuls témoins c'était madame Machado et  
6 monsieur Dumont?

7 R. Non, il y en avait d'autres qui avaient été prévus  
8 pour des retours de demandes péremptoires qui leur  
9 avaient été signifiées et qui avaient été mal  
10 répondues.

11 Me DENIS GALLANT :

12 Je veux juste...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui. En quoi cela concerne-t-il votre client,  
15 Maître?

16 Me DENIS GALLANT :

17 Tout à fait. Puis il y a toujours le privilège  
18 d'enquête en cours qui s'applique...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui.

21 Me DENIS GALLANT :

22 ... et ça c'est privilégié, je vais m'objecter à  
23 chaque fois qu'on va vouloir demander : « Qu'est-ce  
24 que, quand vous enquêtez... », et que ce n'est pas  
25 dans la partie publique, je considère que ça

1           bénéficie du privilège d'enquête en cours. Je vais  
2           m'objecter à chaque fois.

3           LA PRÉSIDENTE :

4           Et, surtout, je ne comprends pas, Maître, en quoi  
5           ça concerne votre client.

6           Me SUZANNE GAGNÉ :

7           Ma question concernait mon client puisqu'elle  
8           demandait si monsieur Dumont et madame Machado  
9           étaient les seuls témoins qui devaient témoigner ce  
10          matin-là. C'est monsieur qui a répondu en faisant  
11          allusion à d'autres témoins.

12          LA PRÉSIDENTE :

13          Puis en quoi ça concerne votre client, de savoir  
14          qu'il est tout seul ou pas?

15          Me SUZANNE GAGNÉ :

16          Ça concerne l'affirmation du témoin, d'hier,  
17          voulant qu'il était prévu que monsieur Dumont et sa  
18          conjointe témoignent devant vous le matin du onze  
19          (11) décembre. C'est ça que ça concerne.

20          LA PRÉSIDENTE :

21          Je comprends, mais quel est le but poursuivi de  
22          savoir s'il y en a d'autres qui devaient être  
23          entendus ou pas? Et la question suivante était :  
24          Quels sont-ils?

25

1 Me SUZANNE GAGNÉ :

2 Non.

3 Q. **[17]** Alors, monsieur Dumont s'est présenté avec son  
4 épouse donc, le matin du onze (11) décembre, c'est  
5 exact?

6 R. C'est exact.

7 Q. **[18]** C'est votre collègue, monsieur Beauchemin, qui  
8 est allé les accueillir?

9 R. Qui est allé accueillir certainement monsieur  
10 Dumont. Pour sa conjointe, je ne peux pas vous le  
11 dire.

12 Q. **[19]** O.K. Et c'est exact qu'au lieu d'être conduit  
13 devant les commissaires, il a été conduit dans une  
14 salle d'interrogatoire?

15 R. Il a effectivement été conduit dans une salle  
16 d'entrevue pour me rencontrer avec monsieur  
17 Beauchemin et lui offrir la possibilité de deux  
18 choix. L'opportunité d'aller directement devant les  
19 commissaires ou d'avoir une entrevue avec nous au  
20 préalable. Ça lui a été indiqué par monsieur  
21 Beauchemin, à ce moment-là, qu'il avait la  
22 possibilité de quitter en tout temps.

23 Q. **[20]** Ça, vous avez mentionné ça hier. Bon, juste  
24 reprendre chronologiquement. Monsieur Beauchemin  
25 est arrivé avec monsieur Dumont dans la salle

1 d'interrogatoire, vous étiez déjà présent, vous les  
2 attendiez, c'est exact?

3 R. C'est exact.

4 Q. **[21]** Et là l'entrevue a commencé et vous avez  
5 immédiatement démarré l'enregistrement, c'est  
6 exact?

7 R. Bien, il y a eu les présentations d'usage, il nous  
8 a demandé un verre d'eau, des kleenex. Monsieur  
9 Beauchemin, lui, a parlé que la porte était fermée  
10 seulement pour des raisons de confidentialité,  
11 qu'il pouvait quitter à tout moment et puis on a  
12 démarré immédiatement l'enregistrement.

13 Q. **[22]** Vous semblez avoir un bon souvenir de ça.  
14 Hier, lorsque vous avez été interrogé en chef, vous  
15 avez répondu qu'il vous semblait que cet entretien-  
16 là avait eu lieu l'après-midi, c'est exact?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. **[23]** Bon. Donc, vous ne vous rappelez pas si ça  
19 avait eu lieu le matin ou l'après-midi, votre  
20 souvenir était, pour le moins, vague?

21 R. C'est exact.

22 Q. **[24]** Pourtant c'est un événement qui remonte à  
23 environ cinq semaines, c'est exact?

24 R. C'est exact.

25 Q. **[25]** Bon. Et vous, comme enquêteur, vous avez le

1           bénéfice d'avoir des notes d'enquête, un rapport  
2           d'enquête, c'est exact?

3           R. C'est exact.

4           Q. **[26]** Alors, hier, c'est finalement seulement après  
5           avoir vérifié dans le rapport d'enquête que vous  
6           avez été en mesure de dire que l'entrevue s'est  
7           déroulée le matin, c'est exact?

8           R. C'est exact.

9           Q. **[27]** Bon. De sorte que vous dites que vous vous  
10          rappelez très bien que monsieur Beauchemin a fait  
11          cette mise en garde à monsieur Dumont, c'est votre  
12          témoignage?

13          R. C'est mon témoignage.

14          Q. **[28]** Bon. Considérez-vous que c'est une mise en  
15          garde qui est importante?

16          R. Absolument.

17          Q. **[29]** Donc, ça vaut la peine d'être enregistré,  
18          normalement, si on est pour enregistrer le reste?

19          R. Bien ça s'est fait lors de l'accueil. C'est au  
20          moment où il entre dans la salle, il s'assoit, il  
21          enlève son manteau, il nous fait des demandes pour  
22          de l'eau, une boîte de mouchoirs et c'est dans  
23          cette foulée-là, dans ce contexte-là que monsieur  
24          Beauchemin lui a dit ça.

25          Q. **[30]** Donc, après les présentations d'usage, c'est

1 ce que vous dites?

2 R. C'est exact.

3 Q. **[31]** Mais juste avant que l'enregistrement ne  
4 débute?

5 R. C'est exact.

6 Q. **[32]** Bon. Vous concédez quand même que c'est un  
7 élément important, j'ai raison de dire qu'en aucun  
8 endroit dans votre rapport d'enquête vous l'avez  
9 noté?

10 R. Non, ce n'est pas noté.

11 Q. **[33]** Vous pouvez vérifier, vous l'avez devant vous?

12 R. Ce n'est pas noté.

13 Q. **[34]** Donc, est-ce que vous êtes capable d'expliquer  
14 pourquoi si c'est un élément important cette mise  
15 en garde, si ce n'est pas sur l'enregistrement,  
16 pourquoi vous n'avez pas pris la peine de le noter  
17 dans le rapport d'enquête?

18 R. Bien c'est important, mais il ne faut pas donner  
19 plus d'importance à ça. Ça se fait d'une façon  
20 cordiale cette rencontre-là. Monsieur Dumont n'est  
21 pas détenu et a déjà eu plusieurs rencontres avec  
22 des enquêteurs lors des jours précédents et ce  
23 n'est que la suite des choses qu'on est en train de  
24 faire.

25 Donc, monsieur Dumont n'est pas hostile à

1 nous, on ne l'est pas envers lui non plus, là. On  
2 l'accueille comme un témoin de la Commission sans  
3 plus, on ne l'accueille pas comme un accusé.

4 Q. **[35]** O.K. C'est exact que les fois précédentes où  
5 monsieur Dumont est allé rencontrer des enquêteurs,  
6 il n'avait pas été assigné par citation à  
7 comparaître?

8 R. C'est exact.

9 Q. **[36]** C'est la première fois qu'il se voyait  
10 ordonner de comparaître devant les commissaires  
11 pour être interrogé?

12 R. Non, il avait déjà eu une autre citation pour...

13 Q. **[37]** Pour le mois d'octobre...

14 R. ... pour son témoignage.

15 Q. **[38]** ... pour son témoignage en audience publique?

16 R. Oui.

17 Q. **[39]** Mais pour des rencontres préalables, c'était  
18 la première fois?

19 R. Ça s'est fait par l'entremise de ses avocats.

20 Q. **[40]** Vous est-ce que vous avez parlé avec ses  
21 avocats?

22 R. Non, moi, je n'ai jamais parlé avec ses avocats, il  
23 y a eu un premier avocat qui est un monsieur  
24 Duchesneau et un deuxième qui est monsieur Labrie.

25 Q. **[41]** O.K. Mais, Monsieur Pigeon, est-ce que vous



1 nous dites que l'émission du subpoena du sept (7)  
2 décembre c'est fait par l'entremise des avocats,  
3 est-ce que c'est ça que vous dites?

4 R. Non, pas du tout.

5 Q. **[42]** O.K. Donc, quand il était assigné à se  
6 présenter le onze (11) décembre, là, ce n'était pas  
7 par l'entremise de son avocat?

8 R. Non, mais c'est parce que vous m'avez demandé si  
9 c'était la seule fois où il avait eu une citation à  
10 comparaître, je vous dis qu'il en a eu une avant ça  
11 pour venir rendre son témoignage de l'automne.

12 Q. **[43]** Du mois d'octobre?

13 R. Mais les rencontres au préalable ça s'est fait par  
14 l'entremise de ses avocats, monsieur Duchesneau, le  
15 fils de monsieur Jacques Duchesneau et maître Marco  
16 Labrie.

17 Q. **[44]** Donc, ça va. Donc, les fois d'avant c'était  
18 fait de façon volontaire, sans assignation à  
19 comparaître?

20 R. C'est exact.

21 Q. **[45]** Et là le sept (7) décembre, donc, il a été  
22 assigné par citation à comparaître pour le onze  
23 (11) décembre, on se comprend bien?

24 R. C'est exact et c'est dans le même contexte  
25 d'accueil que nous avons reçu, que nous avons

1 offert à monsieur Dumont des rencontres au  
2 préalable avec nous, c'est-à-dire de façon libre et  
3 volontaire.

4 Q. **[46]** O.K. Alors, vous dites que monsieur Beauchemin  
5 lui a dit que c'était libre et volontaire, mais il  
6 n'a pas pris la peine et vous n'avez pas pris la  
7 peine de le noter dans votre rapport d'enquête?

8 R. Non, mais de toute façon c'est inscrit dans la mise  
9 en garde KGB, on lui a fait cette même mise en  
10 garde là plus tard, juste avant le vidéo, on lui a  
11 réitéré que c'était libre et volontaire.

12 On n'a pas eu le temps de lui faire  
13 officiellement devant la caméra, puisqu'il nous a  
14 interrompu pour nous demander d'aller devant les  
15 commissaires. Sinon on l'aurait refait devant les  
16 caméras, le même énoncé en fait qu'il était là de  
17 façon libre et volontaire.

18 Q. **[47]** Donc, vous témoignez de mémoire, là, quand  
19 vous dites que monsieur Beauchemin lui a fait cette  
20 mise en garde là en arrivant dans le local  
21 d'interrogatoire?

22 R. C'est exact.

23 Q. **[48]** Si je comprends bien, vous ne lui avez pas  
24 donné non plus, vous ne l'avez pas informé qu'il  
25 avait le droit à l'assistance d'un avocat?

1 R. Je lui ai demandé si son avocat était au courant de  
2 sa présence ici, il m'a dit que oui. Il était  
3 parfaitement conscient de la démarche et au moment  
4 de lui faire la mise en garde et de lui offrir à  
5 nouveau son droit à l'avocat, c'est là qu'il nous a  
6 demandé de suspendre l'audience.

7 Q. **[49]** Là, vous êtes à quelle heure à peu près, êtes-  
8 vous dans la première partie de l'enregistrement ou  
9 vous êtes dans la deuxième?

10 R. C'est exact, dans la première partie.

11 Q. **[50]** Ça va. Donc, on va prendre la première partie  
12 effectivement qui a commencé selon l'enregistrement  
13 à dix heures cinq (10 h 05), je ne sais pas si vous  
14 avez la transcription avec vous?

15 R. Non, je n'ai pas la transcription.

16 Q. **[51]** Vous ne l'avez pas. Dans cette, parce que ce  
17 n'est pas utile de faire rejouer l'enregistrement,  
18 là, mais moi j'ai un verbatim qui m'a été remis par  
19 maître Gallant et ça dit : « L'enregistrement est  
20 débuté » et, là, vous prenez la parole vous dites :

21 Merci. Donc, bonjour, Monsieur Dumont.

22 Vous le saluez.

23 Vous venez juste pour faire une petite  
24 récap, récapitulation de votre arrivée  
25 ici pour les fins d'enregistrement,

1                                   vous venez tout juste d'arriver. On  
2                                   n'a pas procédé à votre entrevue avant  
3                                   le début de l'enregistrement.

4                   Donc, selon ce que vous dites dans l'enregistrement  
5                   c'est le tout début, là, il ne semble pas y avoir  
6                   eu d'échange avant que l'enregistrement commence.  
7                   Est-ce que vous êtes d'accord avec moi?

8           R. Il n'y a pas eu d'interrogatoire. C'est différent,  
9           il y a eu un accueil.

10          Q. **[52]** Donc, vous parlez d'entrevue, vous dites :  
11           « On n'a pas procédé à votre entrevue avant le  
12           début de l'enregistrement »?

13          R. C'est exact.

14          Q. **[53]** Bon :

15                                   On a un certain nombre de questions à  
16                                   vous poser  
17           et, là, vous dites : « Vous avez été assigné ici  
18           par le biais d'un subpoena »?

19          R. C'est exact.

20          Q. **[54]** Pourquoi vous lui dites ça?

21          LA PRÉSIDENTE :

22           Maître, les questions que vous portez... que vous  
23           posez présentement portent sur le contenu du vidéo.

24          Me SUZANNE GAGNÉ :

25           Oui, découlent du contenu du vidéo, oui. Je ne lui

1 demande pas ce qu'il a dit lors de l'entrevue  
2 vidéo, je lui demande...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Non, mais...

5 Me SUZANNE GAGNÉ :

6 ... pourquoi il lui pose... pourquoi il lui dit  
7 qu'il est assigné par subpoena s'il prétend qu'il  
8 vient tout juste de dire qu'il était libre et  
9 volontaire.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui, maître, les questions que nous vous avons  
12 permis de poser portent uniquement sur la portion  
13 où il n'est pas en vidéo. Alors, les questions que  
14 vous posez là sont issues du vidéo que nous avons  
15 entendu alors que votre contre-interrogatoire se  
16 limite entre les deux. Que s'est-il passé entre les  
17 deux? Pas sur le pourquoi il a posé telle et telle  
18 question pendant la prise du vidéo.

19 Me SUZANNE GAGNÉ :

20 Ma question, Madame la Présidente, visait à mettre  
21 en doute son témoignage lorsqu'il affirme avoir dit  
22 à monsieur qu'il était tout à fait libre et qu'il  
23 pouvait quitter avant de démarrer l'enregistrement,  
24 alors que l'une des premières phrases qu'il  
25 prononce pendant l'enregistrement c'est : « Vous

1           êtes assigné ici par le biais d'un subpoena. »

2           Alors, ma question c'est : pourquoi vous lui dites  
3           ça si vous venez, selon votre témoignage, vous  
4           venez tout juste de lui dire qu'il était libre de  
5           s'en aller.

6           R. Si on veut apprécier plus tard dans le futur dans  
7           quel contexte tout cet enregistrement vidéo-là  
8           s'est fait, je pense que c'est important d'indiquer  
9           aux auditeurs, qui vont avoir à visionner le vidéo,  
10          pourquoi on est là ensemble. En fait, je pense que  
11          c'est important de mentionner à tout le monde qu'il  
12          est là par la voie d'un subpoena.

13          Q. **[55]** O.K. Bon. Là vous commencez donc l'entrevue,  
14          vous lui posez quelques questions et là il vous  
15          dit... Je suis à la deuxième page du verbatim, il  
16          vous dit : « Mais ça d'ailleurs mon avocat m'avait  
17          dit de m'opposer à tout enregistrement dit KGB. »  
18          Je vois que vous lui demandez pourquoi, pourquoi  
19          son avocat lui a dit ça. Est-ce que vous êtes  
20          conscient que les communications entre un avocat et  
21          son client sont des communications privilégiées?

22          R. Le privilège appartient au client.

23          Q. **[56]** Oui.

24          R. C'est lui le client, je l'ai en avant de moi. Je  
25          suis en droit de lui demander.

1 Q. **[57]** Vous estimez vous que vous êtes en droit de  
2 lui demander de dire les explications que son  
3 avocat lui a fournies?

4 R. Absolument. On est des enquêteurs à la recherche de  
5 la vérité, donc c'est important d'explorer toutes  
6 les avenues avec une personne qui a une version à  
7 nous donner.

8 Q. **[58]** Y compris de le questionner sur ses  
9 communications avec son avocat?

10 R. Absolument.

11 Q. **[59]** Et là il vous répond qu'il ne souhaite pas  
12 donc faire un KGB. Et là vous l'interrogez sur le  
13 serment et ensuite vous dites : « On va interrompre  
14 l'entrevue à ce moment-là et on va vous amener  
15 devant le Commissaire pour répondre à leurs  
16 questions. »

17 R. En fait, c'est lui qui nous demande d'aller devant  
18 les Commissaires, donc ça fait preuve de la  
19 conversation préalable qu'on a eue avant le début  
20 de l'enregistrement, c'est-à-dire celle qui est  
21 libre et volontaire et qu'il a deux choix, d'avoir  
22 une rencontre au préalable avec nous ou aller  
23 directement devant les Commissaires. Il accepte de  
24 nous rencontrer. Une fois l'enregistrement débuté  
25 et le début de la mise en garde, c'est à ce moment-

1           là qu'il nous dit vouloir retourner devant les  
2           Commissaires.

3           Q. **[60]** Donc, la première partie qui dure seulement  
4           deux minutes, il vous dit : « Moi je veux seulement  
5           répondre aux questions des Commissaires, je veux  
6           aller devant les Commissaires. »

7           R. « Je veux aller devant les Commissaires. »

8           Q. **[61]** Et là vous terminez en disant : « On va  
9           interrompre l'entrevue à ce moment-ci, on va vous  
10          amener devant le Commissaire (sic) pour répondre à  
11          leurs questions. »

12          R. C'est exact.

13          Q. **[62]** Et là vous avez arrêté l'enregistrement, c'est  
14          exact?

15          R. C'est exact.

16          Q. **[63]** J'ai raison de dire que vous n'êtes pas du  
17          tout allé devant les enquêteurs à ce moment-là?

18          R. Devant les Commissaires?

19          Q. **[64]** Devant les Commissaires, pardon.

20          R. Non, pas du tout. Une fois l'enregistrement  
21          interrompu par monsieur Beauchemin, il s'est  
22          enclenchée une conversation, je vais le dire comme  
23          ça, c'est une conversation entre lui et nous. Il  
24          était anxieux. Il était curieux de voir vraiment  
25          qu'est-ce qu'on lui voulait et c'est là que s'est



1           enclenchée la partie hors vidéo, si on veut.

2           Q. **[65]** Oui.

3           R. Il ne nous a jamais demandé par la suite de  
4           retourner devant les Commissaires, je pense qu'il  
5           était très à l'aise, ça le satisfaisait à ce  
6           moment-là d'avoir ces échanges-là avec nous.

7           Q. **[66]** O.K. Donc, là ce que vous dites sous serment  
8           c'est que monsieur vous a demandé d'aller voir les  
9           Commissaires, vous avez arrêté l'enregistrement,  
10          mais que, finalement, monsieur il voulait continuer  
11          à vous parler, puis il ne voulait plus aller voir  
12          les Commissaires, c'est ça que vous dites?

13          R. Bien, on a poursuivi. Je lui ai demandé :  
14          « Pourquoi tu veux aller directement devant les  
15          Commissaires. Tu as eu plusieurs rencontres avec  
16          les enquêteurs avant. » Et c'est là que s'est  
17          enclenchée la discussion. Il voulait vraiment  
18          savoir... j'ai voulu commencer à parler de son  
19          voyage, il arrivait de l'Asie, il m'a interrompu,  
20          il voulait pas parler de voyage. Il voulait qu'on  
21          aille directement au but. Il voulait savoir qu'est-  
22          ce qu'on lui voulait exactement. Et c'est là que  
23          s'est enclenchée l'entrevue, il ne nous a plus  
24          jamais reparlé après de retourner devant les  
25          Commissaires.

1 Q. **[67]** Donc, l'entrevue s'est enclenchée, comme vous  
2 dites, mais vous ne vous êtes pas... juste pour que  
3 ce soit clair, vous ne vous êtes pas levé pour  
4 aller voir si les Commissaires étaient prêts à les  
5 entendre. Vous n'avez pas fait mine du tout d'aller  
6 voir les Commissaires. Vous avez poursuivi la  
7 conversation avec lui?

8 R. Je le savais que les Commissaires étaient prêts à  
9 l'entendre à partir du moment où on interromprait  
10 totalement cette rencontre-là, c'est à ce moment-là  
11 que les Commissaires étaient prêts à le recevoir  
12 ici, dans la salle d'audience. Mais tout allait  
13 bien, il n'était pas du tout hostile à nous puis on  
14 avait de bons échanges ensemble donc on a tout  
15 simplement poursuivi.

16 Q. **[68]** Alors finalement il demande à aller voir les  
17 enquêteurs, vous arrêtez l'enregistrement puis là  
18 vous dites que vous avez continué à parler comme si  
19 de rien était finalement?

20 R. C'est exact.

21 Q. **[69]** Et là, j'ai raison de dire que vous lui avez  
22 dit, en fait, que c'est vous qui lui avez dit que  
23 vous préféreriez le rencontrer avant d'aller devant  
24 les Commissaires. C'est exact?

25 R. Nous lui avons donné le choix. En fait, nous lui

1           avons donné plus de choix que ça. On lui a aussi  
2           indiqué qu'on aurait eu totalement le choix de  
3           prendre son dossier et l'envoyer directement à la  
4           police. Mais compte tenu que lors de son témoignage  
5           en direct durant les audiences, il a impliqué un  
6           tiers, un tiers innocent, on a trouvé important de  
7           le rencontrer au préalable pour avoir des  
8           éclaircissements là-dessus. Il y aurait peut-être  
9           pu avoir plusieurs épisodes de comptage d'argent  
10          donc c'est ce qu'on voulait explorer avec lui.

11        Q. **[70]** Je comprends mais j'ai raison de dire que dès  
12          lors que vous avez fermé l'enregistrement, vous lui  
13          avez dit « Nous on préfère que tu répondes à nos  
14          questions. On préfère te rencontrer avant. ».

15        R. Non, non. Ça c'est fait, c'est lui qui a décidé du  
16          choix à prendre. On lui a donné plusieurs choix. Il  
17          nous a même remercié de ne pas avoir envoyé son  
18          dossier directement à la police, et de lui offrir  
19          la possibilité de faire la démarche qu'on faisait  
20          cette journée-là.

21        Q. **[71]** O.K. Je vais revenir sur la police là mais je  
22          vous demande, il me semble que ma question est  
23          assez facile là, est-ce que vous lui avez dit  
24          d'entrée de jeu que vous préféreriez qu'il réponde à  
25          vos questions?

1 R. Pas du tout. On lui a donné des choix et lui, il a  
2 poursuivi avec nous. C'est plus tard qu'il nous a  
3 demandé d'aller devant les Commissaires lors de la  
4 partie hors vidéo. Il n'a plus jamais été question  
5 de retourner devant les Commissaires.

6 Q. **[72]** Ce que vous venez de dire là, vous en avez un  
7 bon souvenir?

8 R. Absolument.

9 Q. **[73]** Je vais vous demander de relire votre rapport  
10 d'enquête que vous avez sous les yeux.

11 R. O.K.

12 Q. **[74]** Après l'enregistrement est arrêté à dix heures  
13 sept (10 h 7). Vous dites « Monsieur Pigeon... » en  
14 fait on comprend que c'est monsieur Beauchemin qui  
15 l'a rédigé, « Monsieur Pigeon expose à monsieur  
16 Dumont que nous préférons le rencontrer et lui  
17 donner la chance d'exposer les faits tels qu'ils le  
18 sont. ». Donc j'ai raison de dire que c'est vous  
19 qui lui avez dit « On préfère te questionner, on te  
20 donne une chance en te donnant l'occasion de nous  
21 expliquer les faits. ».

22 R. C'est dans ce contexte-là, c'est dans le contexte  
23 de la conversation des tiers innocents, des options  
24 avec la police et tout ce paragraphe-là, en fait,  
25 résume entre dix heures sept (10 h 7) et dix heures

1            trente-quatre (10 h 34), un bref paragraphe qui est  
2            un aide-mémoire entre dix heures sept (10 h 7) et  
3            dix heures trente-quatre (10 h 34).

4            Q. **[75]** O.K. Et durant cette portion-là de l'entrevue  
5            qui n'a pas été enregistrée, c'est exact que vous  
6            lui avez dit quelque chose du genre « Compte-toi  
7            chanceux parce qu'on aurait pu donner directement  
8            ton dossier à la police. ».

9            R. Non, pas « compte-toi chanceux ». Je lui ai  
10            expliqué les choix qu'on avait devant nous. On lui  
11            a fait un parallèle avec le dossier de François  
12            Thériault qui, lui, n'impliquait pas aucun tiers  
13            innocent et qui avait une preuve complètement  
14            indépendante. Donc, dans son cas qui était  
15            différent, on lui a donné ce choix-là.

16            Q. **[76]** O.K. Mais vous lui avez dit « On aurait pu  
17            donner ton dossier directement à la police. », ça  
18            sous-entendait que des accusations pourraient être  
19            portées contre lui mais on te donne le choix de  
20            répondre à nos questions. C'est exact que vous lui  
21            avez dit quelque chose dans ce genre-là?

22            R. Bien, ça ne sous-entendait rien. Ça sous-entendait  
23            qu'une enquête criminelle pouvait être faite à  
24            partir de ce qu'on avait déjà devant nous là.

25            Q. **[77]** O.K. Maintenant, effectivement, vous lui avez

1           parlé de monsieur François Thériault qui n'était  
2           pas encore accusé à l'époque. C'est exact?

3           R. C'est exact.

4           Q. **[78]** J'ai raison de dire que vous lui avez dit, en  
5           quelque sorte, une primeur, vous lui avez dit que  
6           monsieur Thériault serait accusé au criminel.

7           R. Ça avait déjà commencé à être médiatisé, il y avait  
8           eu un reportage de Marie-Maude Denis mais les  
9           accusations devant le DPCP, par le DPCP, n'avaient  
10          pas encore été faites.

11          Q. **[79]** Répondez à ma question, c'est exact que vous  
12          lui avez dit que monsieur Thériault serait accusé?

13          R. C'est exact.

14          Q. **[80]** O.K. Et j'ai raison de dire que vous lui avez  
15          laissé sous-entendre que lui aussi son dossier  
16          pourrait prendre le même chemin puis aller à la  
17          police puis que ça pourrait aboutir à des  
18          accusations.

19          R. Non, je n'ai pas fait du tout allusion à des  
20          accusations. Je lui ai dit que son dossier aurait  
21          pu être envoyé à la police pour enquête.

22          Q. **[81]** Je n'ai pas raison de dire, Monsieur, que vous  
23          lui avez aussi parlé de la peine d'emprisonnement  
24          rattachée à une condamnation pour parjure?

25          R. Pas du tout.

1 Q. **[82]** Que vous lui avez dit « Dix ans c'est long en  
2 prison. ».

3 R. Pas du tout.

4 Q. **[83]** Vous êtes sûr de ça?

5 R. C'est sûr.

6 Q. **[84]** Donc tout ce que vous dites c'est que vous lui  
7 avez parlé de monsieur Thériault. Pourquoi vous lui  
8 parlez de monsieur Thériault au fait? Puis qu'il  
9 allait être accusé au criminel de parjure?

10 R. Il y a de grandes similitudes entre les deux  
11 témoins.

12 Q. **[85]** O.K. Mais pourquoi lui parler de ça? C'est  
13 quoi l'objectif?

14 R. C'est pour lui... c'est pour inclure, dans les  
15 choix qui s'offrent à lui, la possibilité d'aller  
16 directement devant les commissaires ou avoir une  
17 rencontre au préalable avec nous autres pour nous  
18 expliquer l'implication d'un tiers innocent ou  
19 l'envoyer directement pour enquête à la police.

20 Q. **[86]** Oui, mais cette information-là que vous lui  
21 donnez sur monsieur Thériault, ça vise à l'inciter  
22 à répondre à vos questions, c'est exact?

23 R. Non, pas nécessairement l'inciter à répondre à nos  
24 questions, mais c'est des dossiers qui se  
25 ressemblent, qui sont tout à fait similaires.

1           Donc...

2           Q. **[87]** Mais pourquoi vous lui parlez de monsieur  
3           Thériault à ce moment-là? Si ce n'est pas pour  
4           l'inciter à répondre à vos questions quelle est  
5           l'utilité de lui parler de ça?

6           R. Monsieur Dumont revient devant nous pour des  
7           précisions, je lui dis que... il est question de  
8           mensonges, de faussetés ou d'omissions, donc les  
9           deux dossiers sont très similaires, je pense que je  
10          peux faire un lien directement avec quelque chose  
11          qui est très récent et que je sais qu'il a...

12          Q. **[88]** Ma question ce n'est pas le lien que vous  
13          pouvez faire, c'est : Pourquoi vous lui parlez de  
14          ça? Dans quel but?

15          R. Pour faire un lien avec le dossier de François  
16          Thériault, c'est ça la réponse à votre question,  
17          Maître.

18          Q. **[89]** Dans quel but voulez-vous faire un lien avec  
19          le dossier de monsieur Thériault? Pourquoi vous  
20          parlez de ça à monsieur Dumont...

21          R. Pour lui dire...

22          Q. **[90]** ... alors qu'il vous a dit qu'il voulait aller  
23          parler aux commissaires? Pourquoi vous lui dites  
24          ça?

25          R. Je lui dis ça parce que, monsieur Thériault, on ne



1 l'a pas rencontré au préalable, on l'a envoyé  
2 directement à la police alors que, lui, on fait une  
3 démarche qui est différente. Parce que ça implique  
4 un tiers innocent.

5 Q. **[91]** Vous rappelez-vous, hier, avoir mentionné que  
6 toute cette discussion jusqu'à, finalement, le  
7 début du KGB, là, avait duré entre trente (30) et  
8 quarante (40) minutes? Vous rappelez-vous d'avoir  
9 dit ça hier?

10 R. Je ne crois pas que j'ai dit ça parce que j'ai les  
11 heures devant moi. C'est, en fait, de dix heures  
12 sept (10 h 7) à dix heures trente-quatre (10 h 34).

13 Q. **[92]** Mais je vous soumetts qu'hier, à la suggestion  
14 de maître Gallant, vous avez acquiescé à la durée  
15 qu'il vous a suggérée et vous avez dit : « Oui, à  
16 peu près trente (30), quarante (40) minutes, cette  
17 discussion-là. » C'est ce que mes notes  
18 m'indiquent.

19 R. Bien, je ne peux pas vous dire.

20 Q. **[93]** On n'a malheureusement pas la transcription de  
21 votre témoignage d'hier, mais vous niez avoir dit  
22 ça?

23 R. Non, je ne nie pas ça.

24 Q. **[94]** Donc, vous avez dit que ça avait duré à peu  
25 près trente (30), quarante (40) minutes?

1 R. Non, ce n'est pas ça, je dis que je ne me souviens  
2 pas que j'ai répondu par l'affirmative à maître  
3 Gallant. Mais les heures sont claires, les  
4 enregistrements sont clairs.

5 Q. **[95]** O.K. Moi, je cherche à savoir si, hier, vous  
6 avez déclaré que ça avait duré environ trente (30)  
7 à quarante (40) minutes; est-ce que vous vous  
8 rappelez de ce que vous avez dit hier?

9 R. Je ne peux pas vous dire si j'ai acquiescé à la  
10 suggestion de maître Gallant. Je peux vous dire  
11 c'est qu'à dix heures sept (10 h 7)  
12 l'enregistrement est arrêté puis on recommence à  
13 onze heures quarante et un (11 h 41). Il me  
14 semble...

15 Q. **[96]** Donc, ça a été plus long.

16 R. ... que c'est ce que j'ai dit hier.

17 Q. **[97]** O.K., ça, on pourra le vérifier. Mais, à tout  
18 événement, vous reconnaissez donc que ça a été  
19 beaucoup plus long que trente (30), quarante (40)  
20 minutes, là, mais que la discussion s'est  
21 poursuivie jusqu'à, finalement, onze heures  
22 quarante et une (11 h 41)...

23 R. Oui, absolument.

24 Q. **[98]** ... qui est le début de l'autre enregistre-  
25 ment.

1 R. Absolument.

2 Q. **[99]** Bon. Donc, ça fait à peu près une heure  
3 quarante-six minutes, précisément.

4 R. Bien, si on enlève la partie où il a été une  
5 quinzaine de minutes avec son avocat, maître  
6 Labrie, là, c'est le temps qui reste.

7 Q. **[100]** Au moins une heure et demie.

8 R. Absolument.

9 Q. **[101]** Pendant cette heure et demie-là, là, il a été  
10 question donc de beaucoup de choses, pas seulement  
11 les quelques lignes qui sont résumées dans votre  
12 rapport d'enquête, là?

13 R. Hum hum. C'est exact.

14 Q. **[102]** C'est exact que vous lui avez dit que sa  
15 femme était interrogée dans une salle à côté et  
16 qu'elle aussi pourrait être amenée devant la  
17 Commission?

18 R. C'est exact.

19 Q. **[103]** Vous avez mentionné hier que vous lui avez  
20 soumis deux hypothèses possibles et que vous l'avez  
21 confronté à ces hypothèses-là. La première étant  
22 qu'il avait nommé madame Pion pour couvrir sa  
23 femme, le nom de sa femme, c'est exact?

24 R. C'est exact.

25 Q. **[104]** J'ai raison de dire qu'il y a une bonne

1 partie de l'heure et demie qui a servi à essayer de  
2 lui faire dire que c'était... qu'au fond, la vérité  
3 c'était ça?

4 R. À partir du moment où un enquêteur s'est assuré que  
5 la personne a eu droit aux services d'un avocat,  
6 qu'elle est libre et volontaire, cette rencontre-là  
7 avec nous, que la déclaration qu'il s'apprête à  
8 nous dire ne peut être retenue contre lui, les  
9 stratégies d'interrogatoire font partie du travail  
10 d'un enquêteur dans le but ultime d'obtenir la  
11 vérité pour une commission d'enquête qui vise  
12 justement ça. Donc, oui, j'ai adopté un  
13 comportement d'enquêteur, je lui ai posé un certain  
14 nombre de questions d'appât, à laquelle il a  
15 répondu.

16 Q. **[105]** Comment vous appelez ça, une question  
17 d'appât?

18 R. Des questions d'appât, exactement.

19 Q. **[106]** Donc, vous vouliez l'amener à dire ça, à dire  
20 qu'il avait...

21 R. Observer...

22 Q. **[107]** ... voulu cacher le nom de sa femme?

23 R. Observer ses réactions confronté à une hypothèse  
24 logique à laquelle il pourrait acquiescer, pour  
25 voir si... à quel niveau il pourrait se mettre à

1           mentir. C'est à ça que ça sert.

2           Q. **[108]** O.K. Vous avez dit une chose importante.

3           Quand l'enregistrement s'est terminée puis que la  
4           discussion a débuté.

5           R. Hum hum.

6           Q. **[109]** Et vous avez fait référence aux accusations  
7           qui seraient portées contre monsieur Thériault.

8           C'est exact qu'à ce moment-là, monsieur Dumont vous  
9           a demandé pour rappeler son avocat et que vous lui  
10          avez dit, textuellement : « Pas besoin d'un avocat  
11          pour dire la vérité », vous rappelez-vous de ça?

12          R. Non, il nous a demandé de reparler à son avocat  
13          avant de retourner sur le KGB. Il m'a dit : « Si on  
14          retourne sur le KGB je veux reparler à mon  
15          avocat ». C'est à ce moment-là qu'on a accepté.

16          Q. **[110]** Moi je suis une heure et demie plus tôt. Je  
17          suis à la fin du premier enregistrement à dix  
18          heures sept (10 h 7). Est-ce que ce n'est pas exact  
19          qu'à ce moment-là quand il a vu qu'on ne retournait  
20          pas devant les commissaires, il a dit : « Je  
21          voudrais rappeler mon avocat » et vous lui avez  
22          dit : « Pas besoin d'un avocat pour dire la  
23          vérité »?

24          R. Je n'ai pas de souvenir de ça, mais j'ai le  
25          souvenir de lui dire, de lui avoir dit lorsqu'il

1 m'a demandé de l'aider, j'ai dit : « La meilleure  
2 façon de t'aider c'est de dire la vérité ». Mais je  
3 ne me souviens pas qu'il nous a redemandé de parler  
4 à son avocat, à ce moment-là.

5 Q. **[111]** Est-ce que c'est possible, Monsieur Pigeon,  
6 qu'il l'ait demandé? Vous ne pouvez pas vous  
7 rappeler de tout, là.

8 R. Non, à ma connaissance, il l'a demandé à la fin  
9 lorsqu'on a acquiescé à ça. Puis au début on  
10 s'était assuré que son avocat était dans la  
11 démarche, en fait qu'il savait qu'il était présent  
12 puis ce qu'il s'apprêtait à faire ici, là.

13 Q. **[112]** O.K. Mais il n'avait pas parlé à son avocat  
14 ce matin-là en votre présence...

15 R. Pas en notre présence.

16 Q. **[113]** ... vous ne lui aviez pas permis de parler à  
17 son avocat ce matin-là?

18 R. Pas en notre présence.

19 Q. **[114]** ... jusqu'à présent?

20 R. Pas en notre présence, il nous a dit qu'il l'avait  
21 fait, mais pas en notre présence.

22 Q. **[115]** Donc, si je comprends bien vous niez ça, là?  
23 Vous dites qu'au début vers dix heures neuf  
24 (10 h 9), dix heures dix (10 h 10), après avoir  
25 arrêté la première partie de l'enregistrement,

1 monsieur Dumont n'a pas demandé à reparler à son  
2 avocat, à ce moment-là?

3 R. Non, non, je vous dis qu'à ma connaissance ce n'est  
4 pas comme ça que ça s'est passé. Je ne veux pas le  
5 nier parce que, je ne veux pas que vous me mettiez  
6 des mots dans la bouche, mais les épisodes d'avocat  
7 que moi j'ai souvenir c'est celles que lorsqu'on  
8 s'est assuré qu'il avait bel et bien parlé à un  
9 avocat avant de se rendre ici. Et c'est l'autre, au  
10 moment du deuxième vidéo.

11 Q. **[116]** Bon, à tout événement vous lui avez, dans vos  
12 techniques d'interrogatoire dont vous parlez, vous  
13 lui avez soumis seulement deux hypothèses, c'est  
14 exact?

15 R. Trois hypothèses.

16 Q. **[117]** O.K. La première que j'ai notée de votre  
17 interrogatoire d'hier, c'était qu'il avait nommé  
18 madame Pion pour ne pas nommer sa femme. Ça c'était  
19 votre première hypothèse?

20 R. C'est exact.

21 Q. **[118]** Bon. J'ai raison de dire que vous l'avez  
22 appâté pour reprendre votre terme avec cette  
23 hypothèse-là pendant de longues minutes pour  
24 essayer de lui faire dire que c'était ça?

25 R. Il faudrait que vous me définissiez c'est quoi de

1           longues minutes pour vous, là. Parce que le temps,  
2           le temps de soumettre cette hypothèse-là, le temps  
3           qu'il y réfléchisse et très rapidement il a  
4           accepté, il a acheté comme on dit, cette hypothèse-  
5           là.

6           Q. **[119]** Laquelle, la thèse, laquelle?

7           R. Celle qu'il avait remplacé madame Pion par sa  
8           conjointe.

9           Q. **[120]** Vous dites que monsieur Dumont a dit qu'il  
10          avait nommé madame Pion pour ne pas nommer sa  
11          conjointe. Vous dites qu'il a acquiescé à cette  
12          hypothèse-là?

13          R. Exact. Pour ne pas impliquer sa conjointe lors de  
14          son témoignage.

15          Q. **[121]** Ce n'est pas ce que j'avais compris de votre  
16          témoignage d'hier, moi j'avais retenu de votre  
17          témoignage d'hier que finalement vous lui aviez  
18          soumis l'hypothèse qu'il avait inventé cette  
19          histoire de comptage de huit cent cinquante mille  
20          (850 000 \$) et que c'est à ça qu'il avait  
21          finalement acquiescé?

22          R. Il a acheté trois histoires. La première...

23          Q. **[122]** O.K. Monsieur...

24          R. ... c'est celle du remplacement de sa conjointe par  
25          madame Pion. La deuxième, c'est d'avoir rassemblé



1 plusieurs petites épisodes de comptage d'argent  
2 pour un total possible de huit cent cinquante mille  
3 (850 000 \$), il a encore une fois acquiescé à  
4 celle-là. Pour finir par le confronter au fait si  
5 c'était de lui demander s'il était possible qu'il  
6 n'y avait jamais eu d'épisodes de comptage d'argent  
7 et c'est là qu'il a admis n'avoir, n'avoir jamais  
8 eu d'épisodes de comptage d'argent.

9 Q. **[123]** Finalement, vous prétendez qu'il a tout admis  
10 ce que vous lui avez suggéré, c'est ça que vous  
11 dites?

12 R. C'est exact.

13 Q. **[124]** O.K. Et il a tout admis ça après que vous lui  
14 ayez parlé du dossier de François Thériault puis  
15 des accusations criminelles qui seraient portées  
16 contre lui?

17 R. Pas dans ce contexte-là. On ne peut pas faire.

18 Q. **[125]** Bien est-ce que c'était avant?

19 R. On ne peut pas faire ce lien-là aussi facilement  
20 que vous venez de le faire, mais il a plutôt admis  
21 après que je lui ai parlé des impacts que ça avait  
22 eu sur la vie privée et la vie personnelle de  
23 madame Pion de l'avoir impliquée injustement et  
24 publiquement dans un tel mensonge.

25 Q. **[126]** O.K. Mais je vous réfère toujours à votre

1 rapport d'enquête, Monsieur Pigeon. L'épisode où  
2 vous lui avez parlé de monsieur François Thériault,  
3 là, puis des accusations criminelles potentielles,  
4 ça ça se trouve dans la première partie qui suit  
5 l'arrêt de l'enregistrement à dix heures sept  
6 (10 h 7). C'est exact?

7 R. C'est exact.

8 Q. **[127]** Avant que vous lui soumettiez des hypothèses,  
9 c'est exact?

10 R. C'est exact.

11 Q. **[128]** Bon. Donc, chronologiquement, là, si on  
12 essaie de comprendre un peu ce qui s'est passé,  
13 vous lui avez dit, vous lui avez parlé de François  
14 Thériault, vous lui avez dit que ce dernier serait  
15 accusé au criminel, vous lui avez dit que lui au  
16 lieu, que vous auriez pu et que vous pourriez  
17 toujours amener son dossier à la police. C'est  
18 exact?

19 R. Non, je lui ai dit qu'il avait, que nous avions  
20 trois choix, celui-là qu'on avait privilégié  
21 c'était de lui offrir une rencontre avec nous.

22 Q. **[129]** O.K. Donc, que vous auriez pu envoyer son  
23 dossier à la police comme dans le cas de monsieur  
24 Thériault?

25 R. C'est exact.

1 Q. **[130]** Une fois que vous lui avez tout dit ça, là,  
2 c'est là que vous avez soumis des hypothèses, des  
3 appâts comme vous dites?

4 R. C'est exact.

5 Q. **[131]** Je voudrais comprendre, dans votre rapport  
6 d'enquête, vous indiquez... je suis dans le long  
7 paragraphe, après dix heures sept (10 h 07), vous  
8 indiquez :

9 Il lui a mentionné que son dossier  
10 aurait pu être traité directement par  
11 les policiers, mais considérant que  
12 les éléments contradictoires  
13 impliquent des tiers, la Commission  
14 est d'avis que le tout doit être  
15 rectifié devant elle et devant le  
16 public.

17 Donc, comment conciliez-vous ça avec le fait qu'il  
18 était, d'après votre témoignage, assigné à répondre  
19 aux questions des enquêteurs lors d'une séance à  
20 huis clos?

21 R. En fait, le même jour, nous lui avons signifié un  
22 subpoena pour revenir devant la Commission en  
23 public pour la date, en fait, d'hier.

24 Q. **[132]** Et là vous faites référence au subpoena qui  
25 lui a été remis à la toute fin de l'entrevue du

1 onze (11) décembre?

2 R. Oui, mais c'était déjà planifié qu'il aurait, de  
3 toute façon, un subpoena pour revenir s'expliquer  
4 devant la Commission le vingt et un (21).

5 Q. **[133]** Donc, ce que vous dites c'est que ce qui  
6 était prévu c'est qu'il témoigne devant les  
7 Commissaires le onze (11) décembre et qu'il  
8 retémoigne devant les Commissaires le vingt et un  
9 (21) janvier, c'est ça qui était prévu?

10 R. C'est exact.

11 Q. **[134]** J'ai raison de dire que pendant l'interroga-  
12 toire, la partie non enregistrée, monsieur Dumont  
13 s'est inquiété beaucoup de ce qui se passait avec  
14 sa conjointe de l'autre côté?

15 R. Il s'est inquiété de ce qui se passait avec sa  
16 conjointe à partir du moment où je lui ai dit :  
17 « Si vous vous êtes entendus conjointement sur une  
18 histoire qui est fausse, sachez que votre conjointe  
19 est présentement rencontrée par d'autres  
20 enquêteurs, qu'elle s'expose elle aussi à des  
21 accusations. »

22 Q. **[135]** Et c'est à ce moment-là donc...

23 R. Et immédiatement il a réagi à ça en me disant :  
24 « Fais arrêter l'entrevue de l'autre côté, fais  
25 arrêter l'entrevue de l'autre côté. »

1 Q. **[136]** Donc, vous lui avez dit, non seulement que sa  
2 conjointe était interrogée dans une salle d'à côté,  
3 mais qu'elle s'exposait elle aussi à des accusa-  
4 tions?

5 R. S'ils s'étaient entendus sur une histoire qui était  
6 fausse.

7 Q. **[137]** Bon. Si je comprends bien votre témoignage,  
8 il aurait mordu au premier appât, mais vous avez  
9 quand même continué de lui soumettre un deuxième  
10 appât, c'est ça?

11 R. Absolument.

12 Q. **[138]** Il aurait mordu au deuxième, vous avez  
13 continué pour lui en soumettre un troisième, c'est  
14 ça?

15 R. Effectivement.

16 Q. **[139]** Et le troisième étant qu'il avait inventé  
17 cette histoire-là, vous dites qu'il a finalement  
18 acquiescé à ça et c'est celui-là que vous avez  
19 retenu pour le KGB, c'est ce que je dois  
20 comprendre?

21 R. Moi je n'ai rien retenu moi, je suis là pour  
22 recueillir les faits. Je les sou mets aux  
23 Commissaires, donc c'est à eux de jauger qu'est-ce  
24 qui est vrai à l'intérieur de ça.

25 Q. **[140]** Maintenant, c'est exact que monsieur a

1 demandé à voir sa conjointe?

2 R. Effectivement et on lui a fait rencontrer sa  
3 conjointe.

4 Q. **[141]** Vous lui avez fait rencontrer sa conjointe  
5 seulement à onze heures vingt-trois (11 h 23),  
6 c'est exact, plus d'une heure vingt (1 h 20) après  
7 le début de l'interrogatoire?

8 R. C'est exact.

9 Q. **[142]** Et j'ai raison de dire que vous lui avez  
10 dit : « O.K. on va faire venir ta conjointe, mais  
11 tu vas avoir le droit de lui poser une seule  
12 question. » C'est exact que vous lui avez dit ça?

13 R. Non, je lui ai dit : « Vous allez pouvoir  
14 rencontrer votre conjointe, mais on va demeurer  
15 présent lors de cette rencontre-là ».

16 Q. **[143]** Mais pourquoi vous ne vouliez pas qu'il  
17 rencontre sa conjointe seul?

18 R. On est dans un contexte de possibilité, de  
19 possibilité de témoignage arrangé entre les deux.  
20 C'est ça l'hypothèse que je lui ai soumis.

21 Q. **[144]** Mais, en vertu de quel pouvoir vous  
22 l'empêchez de voir sa conjointe seul. Qu'est-ce qui  
23 vous permettait de lui interdire de voir sa  
24 conjointe en privé?

25 R. En fait, à partir du moment où il continue à

1           poursuivre son entrevue avec nous et qu'il est  
2           libre et volontaire de rester avec nous, bien, il  
3           n'y a pas de problème à ça. Mais, il aurait pu  
4           carrément me dire : « Je veux mettre un terme à  
5           cette rencontre-là. Je veux m'en aller. » On aurait  
6           ouvert la porte et il serait parti.

7           Q. **[145]** Par contre, s'il vous demande de voir sa  
8           conjointe en privé, là vous refusez?

9           R. Bien là on est dans une démarche d'enquête. On va  
10          pas les laisser se raconter des mensonges ensemble.  
11          Il vient d'ajuster ses menteries devant moi à deux  
12          ou trois reprises, je ne vais pas le laisser faire  
13          encore une fois de plus avec sa conjointe.

14          Q. **[146]** Si l'entrevue est libre et volontaire, s'il  
15          peut quitter et puis partir avec sa conjointe,  
16          pourquoi vous lui interdisez de parler avec sa  
17          conjointe en privé?

18          R. En fait, il aurait pu carrément dire : « Regarde,  
19          moi je m'en vais. » Lui et sa conjointe seraient  
20          partis, tout simplement.

21          Q. **[147]** Mais, au lieu de ça, il vous a demandé pour  
22          voir sa conjointe et vous avez dit : « O.K. mais on  
23          va rester là. »

24          R. On a accepté. On lui a offert et il a accepté.

25          Q. **[148]** Je vous suggère, Monsieur Pigeon, que vous

1           lui avez dit qu'il allait avoir le droit de lui  
2           poser une seule question, à savoir : « Dis la  
3           vérité. » Est-ce que ce n'est pas exact ça?

4           R. Non. Moi je lui ai dit que j'acquiescerais à sa  
5           demande de rencontrer sa conjointe s'il me  
6           promettait de me dire la vérité. Il m'a dit « Oui,  
7           je vais dire la vérité. ». Là, j'ai demandé à  
8           monsieur Beauchemin d'aller chercher sa conjointe.

9           Q. **[149]** O.K.

10          R. Il lui a dit, j'oublie son prénom.

11          Q. **[150]** Celina.

12          R. « Dis la vérité. ».

13          Q. **[151]** O.K. Est-ce que, Monsieur Pigeon, est-ce que  
14          ce n'est pas exact que madame Machado, en fait que  
15          quand madame Machado est entrée dans la salle,  
16          monsieur Dumont a voulu lui demander « Comment ça  
17          va? », a voulu lui toucher le bras et vous lui avez  
18          empêché de dire ça en disant « Monsieur Dumont, on  
19          vous a dit de poser une seule question à madame. ».

20          R. Ah! Monsieur Dumont nous a dit, on voyait que  
21          c'était vraiment important, il était anxieux, on  
22          voyait qu'il était très inquiet de ce qui se  
23          passait de l'autre côté donc j'ai dit « Tu as juste  
24          à lui dire de dire la vérité si c'est ça... ». Bien  
25          il dit « C'est ce que je vais faire. ». Donc,



1           lorsqu'elle est arrivée, il a rempli son  
2           engagement, il lui a dit de dire la vérité. Et  
3           elle, elle a dit « C'est ce que je fais Martin. ».

4           Q. **[152]** C'est tout ce qu'elle a dit?

5           R. Oui.

6           Q. **[153]** Est-ce que ce n'est pas exact...

7           R. Elle a dit...

8           Q. **[154]** ...que madame Machado vous a dit, allez-y,  
9           continuez.

10          R. Elle a dit « Je ne sais pas ce qui se passe  
11          là... », elle avait l'air comme un petit peu perdue  
12          à l'intérieur de ça là.

13          Q. **[155]** O.K. Donc c'est uniquement après que vous lui  
14          ayez permis de voir sa conjointe, elle n'est pas  
15          restée longtemps, le temps qu'il lui pose cette  
16          question-là puis qu'elle fasse quelques  
17          observations, elle a quitté, c'est exact?

18          R. C'est exact.

19          Q. **[156]** C'est après ça qu'il vous a dit « Très bien,  
20          je vais faire votre KGB. ». Est-ce que, comment ça  
21          c'est passé, comment vous en êtes venu à redémarrer  
22          l'enregistrement?

23          R. Bien il nous a dit « Est-ce que je peux parler avec  
24          mon avocat? ». On a dit « Certainement. ». On l'a  
25          laissé dans le bureau, on a fermé la porte, il est

1 resté dans le bureau sans nous puis il a appelé, on  
2 pense son avocat parce que ce n'est pas nous qui  
3 avons signalé le numéro là. Il a eu un entretien  
4 d'une quinzaine de minutes et lorsqu'il est revenu,  
5 j'ai dit « On peut débiter l'entrevue vidéo? » il a  
6 dit « Oui, il n'y a pas de problèmes mais mon  
7 avocat veut que vous spécifiez que cette  
8 déclaration-là ne peut pas être retenue contre moi.  
9 J'ai l'immunité. »

10 Q. **[157]** Est-ce que ce n'est pas exact, Monsieur  
11 Pigeon, que vous lui aviez parlé du fait qu'il  
12 aurait la totale immunité avant même qu'il appelle  
13 son avocat?

14 R. Absolument.

15 Q. **[158]** Bon. Alors vous lui avez dit « Si tu nous dit  
16 ça, finalement, on va te donner, soit assuré qu'on  
17 va te donner la totale immunité. ». C'est vrai que  
18 vous lui avez dit ça?

19 R. Bien, il est contraint...

20 Q. **[159]** Vous lui avez fait cette promesse-là.

21 R. Il est contraint à se présenter devant la  
22 Commission et c'est clair, même dans la mise en  
23 garde qu'on lui a faite et dans celle qu'on  
24 s'apprêtait à faire lors du premier vidéo, qu'il a  
25 l'immunité et que ça ne peut pas être retenu contre

1           lui. Donc, vu qu'on a été interrompu lors de la  
2           première mise en garde, je lui ai quand même dit  
3           qu'il avait l'immunité lors de la rencontre qu'il  
4           avait avec nous autres.

5           Q. **[160]** O.K. Je ne veux pas vous, Monsieur Pigeon,  
6           lors de la première partie de l'enregistrement là,  
7           vous ne lui avez fait aucune, dans la partie  
8           enregistrée il n'y a aucune mise en garde.

9           R. Non, non, on n'a pas eu le temps de se rendre à la  
10          mise en garde.

11          Q. **[161]** Et donc, chronologiquement, c'est avant qu'il  
12          parle à son avocat et après environ une bonne heure  
13          et demie d'interrogatoire que vous lui promettez  
14          l'immunité s'il accepte de faire la KGB. C'est  
15          exact?

16          R. Non. Il s'est fait dire ça dans la première partie  
17          hors vidéo, dès le début. Il se l'est refait dire  
18          au moment de la mise en garde, au moment d'entrer  
19          sur vidéo, après avoir parlé à son avocat.

20          Q. **[162]** O.K. Maintenant quand vous lui promettez  
21          cette immunité-là, vous lui avez parlé, on le sait,  
22          des accusations qui seraient portées contre  
23          monsieur Thériault, vous lui avez parlé du fait que  
24          son dossier aurait pu se ramasser à la police.  
25          L'immunité ça vise aussi une accusation de parjure,

1 c'est exact?

2 R. Au moment, non dans la mise en garde de KGB, c'est  
3 clair que ça exclut les accusations de parjure.

4 S'il se parjure devant nous, on attire son  
5 attention là-dessus là. Même au moment de la mise  
6 en garde, si vous regardez le vidéo comme il faut,  
7 il acquiesce de la tête, il comprend très bien ce  
8 qui se passe monsieur Dumont là.

9 Q. **[163]** O.K. Ça c'est votre perception. J'ai  
10 effectivement regardé le vidéo et j'ai la  
11 transcription de ce qui s'est dit. Mais là, je fais  
12 appel à votre mémoire. Lorsque vous lui parlez  
13 d'immunité dans la partie non enregistrée, j'ai  
14 raison de dire que vous lui parlez d'une immunité  
15 totale de poursuite.

16 R. C'est exact.

17 Q. **[164]** Vous ne faites pas la distinction entre, vous  
18 ne faites pas l'exclusion quant aux accusations de  
19 parjure puis vous venez tout juste de lui parler  
20 des accusations contre monsieur Thériault lorsque  
21 vous lui parlez d'immunité.

22 R. En fait, je lui dis que la déclaration, s'il veut  
23 en faire une, celle qu'il s'apprête à nous faire,  
24 ne peut pas être retenue contre lui parce qu'il est  
25 contraint par un subpoena de nous rencontrer, que

1 ce qu'il va nous dire ne peut pas être retenu  
2 contre lui. Point.

3 Q. **[165]** O.K.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Bon, alors je pense qu'il est temps maintenant de  
6 prendre une pause alors nous allons prendre une  
7 pause.

8 Me SUZANNE GAGNÉ :

9 J'ai presque terminé, est-ce que je peux terminer  
10 le contre-interrogatoire avant la pause.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Vous en avez pour combien de temps?

13 Me SUZANNE GAGNÉ :

14 Peut-être cinq minutes.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui, allez-y.

17 Me SUZANNE GAGNÉ :

18 Q. **[166]** Merci. Je voudrais simplement vous référer,  
19 dans la troisième partie de l'enregistrement, donc  
20 celle qui a débuté à onze heures quarante et un  
21 (11 h 41), il y a effectivement la mise en garde  
22 classique qui a été lue par votre collègue.

23 R. C'est exact.

24 Q. **[167]** Qui précise l'exclusion quant aux accusations  
25 de parjure. Ça va?

1 R. C'est exact.

2 Q. **[168]** Mais, un peu après, monsieur Dumont vous dit,  
3 en parlant de sa conversation avec son avocat, il  
4 vous dit :

5 Oui, mon avocat m'a répété comme quoi  
6 s'il y avait eu entente et promesse de  
7 votre part, ce qui a été fait au tout  
8 début, comme quoi j'avais l'immunité  
9 sur ce que j'allais déclarer  
10 aujourd'hui, que je pourrais faire  
11 l'enregistrement sans aucun problème.

12 R. C'est exact.

13 Q. **[169]** Et là vous avez répondu :

14 Parfait.

15 R. C'est exact.

16 Q. **[170]** Donc, vous étiez d'accord avec ce qu'il  
17 venait de résumer en quelque sorte.

18 R. Absolument.

19 Q. **[171]** O.K. Vous avez mentionné hier dans votre  
20 témoignage que, au début de la discussion, après la  
21 fin du premier enregistrement là, monsieur  
22 posait... monsieur Dumont posait des questions et  
23 vous lui avez dit... vous avez été obligé de lui  
24 dire :

25 Arrête de poser des questions, c'est

1                                   moi qui vais poser des questions, toi,  
2                                   tu vas répondre. Vous vous rappelez  
3                                   d'avoir dit ça hier?

4       R. Oui. Il calculait constamment... lorsque je lui  
5       soumettais des hypothèses, il calculait constamment  
6       sa prochaine réponse et tentait de savoir quels  
7       étaient les éléments de preuve qu'on détenait parce  
8       qu'on a commencé par lui dire qu'on avait fait une  
9       enquête qui était totalement indépendante des gens  
10      impliqués dans cette affaire-là depuis le début,  
11      que je l'avais monté d'un niveau supérieur, c'est-  
12      à-dire mon niveau et celui de mon adjoint, monsieur  
13      Beauchemin, et il voulait vraiment nous interroger  
14      pour savoir c'étaient quoi les éléments de preuve.  
15      Et la perception que j'avais, c'est qu'il calculait  
16      ses réponses en fonction de la preuve qu'on avait.  
17      Donc, je lui ai dit...

18     Q. **[172]** Ça, c'est votre perception.

19     R. Je lui ai dit que, ici, c'était moi qui posais les  
20      questions, d'une façon ferme.

21     Q. **[173]** D'une façon ferme.

22     R. Absolument.

23     Q. **[174]** Et qu'il devait répondre.

24     R. Pardon?

25     Q. **[175]** Qu'il devait répondre à vos questions. C'est

1 vous qui les posiez et c'est lui qui devait  
2 répondre.

3 R. Non. Non. En fait, pas que « il devait répondre »,  
4 mais que ce n'était pas à lui de m'interroger, mais  
5 plutôt à moi de lui poser des questions.

6 Q. [176] O.K. J'ai noté votre réponse d'hier là-dessus  
7 précisément, vous avez dit :

8 Arrête de poser des questions, c'est  
9 moi qui les pose et, toi, tu réponds.  
10 ou quelque chose comme ça là, je peux... mes notes  
11 peuvent être approximatives, mais...

12 R. Oui.

13 Q. [177] Donc, quand vous lui dites ça de façon ferme  
14 là, vous l'enjoignez de répondre à vos questions.

15 R. En fait, je lui signifie de cesser de me poser des  
16 questions.

17 Q. [178] Et donc, quand vous dites hier... ce que vous  
18 avez dit hier, ce n'est pas exact?

19 R. Ce n'est pas ça. Ce que je vous dis, c'est que je  
20 lui ai dit de cesser de poser des questions, que  
21 c'est moi qui posais des questions et c'est lui qui  
22 répondait aux questions.

23 Q. [179] Et si c'est libre et volontaire...

24 R. Je ne lui ai pas dit qu'il était obligé de répondre  
25 à mes questions.



1 Q. **[180]** O.K. Mais, vous lui avez dit qu'il n'avait  
2 pas le droit de vous en poser. Ce que vous avez  
3 qualifié de discussion, pour vous, une discussion  
4 là, c'est que, lui, il n'a pas le droit de vous  
5 poser des questions, c'est ça?

6 R. Non, parce qu'au début on était dans une  
7 discussion, mais là on était rendu dans la phase...  
8 dans une phase un petit peu plus serrée comme on  
9 dit là où vraiment il est rendu à deux menteries  
10 là.

11 Q. **[181]** O.K. Dans une phase un peu plus serrée où là  
12 il doit répondre, c'est ça?

13 R. Non, mais il doit arrêter de me poser des questions  
14 par contre.

15 Q. **[182]** Mais, s'il est libre, pourquoi?

16 R. Bien, c'est parce qu'il veut connaître notre  
17 preuve. Et dans la recherche de la vérité, on ne  
18 donne pas la preuve à quelqu'un qui vient de nous  
19 mentir deux fois en entrevue pour qu'il s'ajuste  
20 encore une troisième fois. C'est la vérité qui est  
21 importante à la fin là.

22 Q. **[183]** La vérité, ça, ce sont les appâts.

23 R. Non, la vérité, c'est ce que... ce qu'il va nous  
24 dire et ce que les commissaires vont apprécier  
25 comme étant la vérité.

1 Q. [184] Je vais suspendre ici, mais je me réserve le  
2 droit de poser une ou deux questions  
3 additionnelles. J'aimerais pouvoir parler avec mon  
4 client avant de clore le contre-interrogatoire.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Maître, vous m'aviez dit que vous en aviez pour  
7 cinq minutes et que c'était terminé après là.

8 Me SUZANNE GAGNÉ :

9 Je ne pense pas avoir excédé mes cinq minutes, je  
10 vous dis simplement que j'aimerais avoir  
11 l'occasion...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui, vous les avez excédées, mais...

14 Me SUZANNE GAGNÉ :

15 Je voudrais simplement avoir l'occasion de  
16 m'entretenir avec mon client avant de confirmer que  
17 j'ai terminé. Je pense avoir terminé. Merci.

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19 REPRISE DE L'AUDIENCE

20

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Alors, Maître Gagné.

23 Me SUZANNE GAGNÉ :

24 Oui. Alors, je n'ai pas d'autres questions pour  
25 monsieur Pigeon. J'aimerais toutefois produire

1           comme pièce sur voir-dire les documents auxquels il  
2           a été fait référence, donc d'abord, sur voir-dire,  
3           je pense qu'il faudrait coter la déclaration qu'on  
4           peut appeler la déclaration KGB. Il faudrait  
5           aussi...

6           REPRÉSENTATIONS

7           LA PRÉSIDENTE :

8           C'est une déclaration assermentée, Maître.

9           Me SUZANNE GAGNÉ :

10          Oui, vous avez raison, mais quand je dis une  
11          « déclaration KGB », ça a été la mise en garde...

12          LA PRÉSIDENTE :

13          C'est parce que « KGB », ce serait d'importer dans  
14          une Commission d'enquête des règles de preuve ou  
15          des principes criminels, ce que nous ne faisons pas  
16          ici.

17          Me SUZANNE GAGNÉ :

18          Vous avez raison, j'ai employé l'expression que  
19          l'enquêteur a employé lorsqu'il a commencé  
20          l'enregistrement pour...

21          LA PRÉSIDENTE :

22          Mais, l'enquêteur n'étant pas un juriste, nous  
23          allons l'appeler la « déclaration assermentée », si  
24          vous le permettez.

25

1 Me SUZANNE GAGNÉ :

2 Alors, la déclaration assermentée du onze (11)  
3 décembre deux mille douze (2012), j'aimerais  
4 qu'elle soit cotée. Je ne sais pas quelle cote vous  
5 voulez lui donner à ce stade-ci. Comme nous sommes  
6 sur voir-dire, je suggère VD-1, mais je laisse le  
7 tout à votre discrétion.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Non, nous avons des cotes qui sont des cotes  
10 lorsque... Oui, Maître.

11 Me DENIS GALLANT :

12 C'est parce que je ne comprends vraiment pas, là.  
13 C'est-à-dire qu'on va coter un élément de preuve  
14 sur voir-dire qui va tomber du domaine public alors  
15 qu'il y a une objection à son admission en preuve.  
16 Alors, il faudrait le coter, là... on a dans nos  
17 règles de pratique là des O, il faudrait vérifier  
18 ça, qui n'est pas accessible au public, là.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est ça.

21 Me DENIS GALLANT :

22 Parce que sans ça on passe à côté de l'exercice.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Mais, je pense que c'est ce que maître veut avoir  
25 là.

1 Me SUZANNE GAGNÉ :

2 C'est parce que, la déclaration, elle a déjà été  
3 diffusée en audience publique hier.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui.

6 Me SUZANNE GAGNÉ :

7 Elle est déjà dans le domaine public.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Hum, hum.

10 Me SUZANNE GAGNÉ :

11 Alors, je n'en faisais pas de difficulté, là, mais  
12 je pense qu'il faut simplement identifier et coter  
13 l'élément de preuve en question. Donc, la  
14 déclaration assermentée du onze (11) décembre deux  
15 mille douze (2012); la transcription qui tient sur  
16 trois documents, on peut produire ça en liasse, là,  
17 la transcription de cette déclaration parce que je  
18 l'ai utilisée pendant mon contre-interrogatoire; et  
19 finalement le rapport d'enquête des enquêteurs.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Il n'y a rien de ça qui va aller dans le domaine  
22 public, Maître. On va le coter...

23 Me SUZANNE GAGNÉ :

24 C'est correct.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On va le coter sur une cote qui est... Quel est le  
3 numéro de...

4 Me DENIS GALLANT :

5 Alors, effectivement. Donc, ce qu'on va faire,  
6 c'est que le numéro du témoin monsieur Dumont,  
7 c'est quoi?

8 LA GREFFIÈRE :

9 16.

10 Me DENIS GALLANT :

11 Donc, a va être 16...

12 LA GREFFIÈRE :

13 P.

14 Me DENIS GALLANT :

15 ... O...

16 LA GREFFIÈRE :

17 16-0...

18 Me DENIS GALLANT :

19 Non.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Non.

22 Me DENIS GALLANT :

23 Oui, 001, 2, 3 pour les trois vidéos...

24 Me SUZANNE GAGNÉ :

25 Je m'excuse.

1 Me DENIS GALLANT :

2 ... et 4 pour le résumé, c'est ça. Ça vous va?

3 Me SUZANNE GAGNÉ :

4 Comme ce sont des pièces qui ont été introduites  
5 pendant le témoignage de monsieur Pigeon, je  
6 suggère plutôt qu'on utilise le code du témoin  
7 monsieur Pigeon. Ça me semble plus logique là, les  
8 quatre pièces ont été produites pendant le  
9 témoignage...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je n'ai pas de problème avec ça non plus.

12 Me SUZANNE GAGNÉ :

13 Je ne connais pas sa cote, là, mais j'imagine...

14 LA GREFFIÈRE :

15 Alors, la cote de monsieur Pigeon serait 31, alors  
16 ce serait 31...

17 Me DENIS GALLANT :

18 31.

19 LA GREFFIÈRE :

20 ... O.

21 Me SUZANNE GAGNÉ :

22 1 pour la déclaration assermentée du onze (11)  
23 décembre.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Déclaration du onze (11) décembre deux mille douze

1 (2012).

2

3 Me SUZANNE GAGNÉ :

4 Exact.

5

6 31-O-001 : Déclaration assermentée du 11 décembre  
7 2012 de M. Martin Dumont

8

9 2 pour la transcription de la déclaration du onze  
10 (11) décembre deux mille douze (2012).

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui.

13 Me SUZANNE GAGNÉ :

14 En fait, on peut peut-être préciser entre  
15 parenthèses « parties 1, 2, 3 ».

16

17 31-O-002 : En liasse, la transcription de trois  
18 enregistrements de KGB de M. Martin  
19 Dumont, parties 1, 2, 3

20 parties 1, 2, 3. Et sous la cote 3, le rapport  
21 d'enquête... je cherche s'il est daté, là. Rapport  
22 d'enquête de l'entrevue du onze (11) décembre deux  
23 mille douze (2012).

24

25 31-O-003 : Enregistrement de la déclaration du 11



1                                   décembre 2012

2

3           LA GREFFIÈRE :

4           Alors, pour être bien sûre qu'on s'entend,  
5           31-0-001, la décision... la déclaration assermentée  
6           du onze (11) décembre; 002, transcription, en  
7           liasse, des parties 1, 2, 3 et 003, le rapport  
8           d'enquête de l'entrevue.

9           Me SUZANNE GAGNÉ :

10          Du onze (11) décembre deux mille douze (2012).

11         LA GREFFIÈRE :

12         Exact.

13         Me SUZANNE GAGNÉ :

14         Oui. Alors, je vous avais annoncé une... je vous ai  
15         annoncé une preuve sur voir-dire, je souhaitais  
16         faire entendre et je souhaite toujours faire  
17         entendre madame Celina Machado, monsieur Martin  
18         Dumont et un monsieur qui s'appelle Luc Tremblay.

19         LA PRÉSIDENTE :

20         Bon. Alors...

21         Me SUZANNE GAGNÉ :

22         Peut-être juste terminer sur la preuve que  
23         j'entends faire.

24         LA PRÉSIDENTE :

25         Oui, bien sûr.

1 Me SUZANNE GAGNÉ :

2 J'entends également mettre en preuve le dossier  
3 médical de monsieur Dumont, qui a été hospitalisé  
4 dans les heures qui ont suivi... j'allais dire,  
5 dans l'heure, là, mais en début d'après-midi, du  
6 onze (11) décembre deux mille douze (2012).

7 Évidemment, cette demande d'élément de preuve  
8 serait faite pour que le dossier médical seulement  
9 soit produit sous scellé et pour que son contenu  
10 fasse l'objet d'une ordonnance de non-publication.  
11 Alors, c'est la preuve que je vous demande  
12 l'autorisation de faire à ce stade-ci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Parfait. Alors, Madame... Maître Gagné, vous avez  
15 le droit de faire une objection en vertu de  
16 l'article 41, et cela a été fait. Nous vous avons  
17 même permis d'interroger monsieur Pigeon... de  
18 contre-interroger monsieur Pigeon, devrais-je dire,  
19 et de mettre en lumière tout ce qui s'est passé  
20 lors de son interrogatoire entre... ou, enfin, de  
21 mettre en lumière ce qui s'est passé lors de  
22 l'interrogatoire entre les deux vidéo. Ça a été un  
23 exercice qui a été utile pour les fins de la  
24 commission d'enquête. De telle sorte qu'à ce stade-  
25 ci, nous en avons suffisamment, le commissaire

1 Lachance et moi, pour nous pencher par la suite, à  
2 la fin de notre rapport, sur la valeur probante qui  
3 sera donnée aux vidéo et nous disposerons de cette  
4 preuve-là et de l'ensemble du témoignage de  
5 monsieur Dumont, et nous disposerons donc de cette  
6 preuve-là à la fin de notre rapport. Alors, pour le  
7 moment, nous proposons que vous cotez la vidéo  
8 sous la même cote avec monsieur Pigeon, comme on  
9 vient de le faire avec les autres éléments, et nous  
10 prenons votre objection sous réserve.

11 Me SUZANNE GAGNÉ :

12 Simplement pour fins de précision. La vidéo,  
13 j'avais compris qu'il était déjà produit sous la  
14 cote 1.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Je ne pense pas que la vidéo ait été...

17 Me SUZANNE GAGNÉ :

18 Moi, j'avais pensé que 1 c'était la déclaration  
19 assermentée, que 2 c'était la transcription et que  
20 3 c'était le rapport d'enquête.

21 Me DENIS GALLANT :

22 Et, d'ailleurs, c'est ce que je vous disais, parce  
23 que je trouvais ça curieux de coter, donc...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 On a encore des problèmes de cotes.

1 Me DENIS GALLANT :

2 Alors, à mon avis, il est déjà coté, là, sous une  
3 cote.

4 Me SUZANNE GAGNÉ :

5 On peut peut-être... pour éviter la confusion, on  
6 peut peut-être décrire la pièce comme étant  
7 l'enregistrement de la déclaration du onze (11)  
8 décembre deux mille douze (2012).

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Parfait.

11 Me SUZANNE GAGNÉ :

12 Alors, Madame la Présidente, je vais simplement  
13 retenir que vous prenez mon objection sous réserve  
14 mais que vous ne me permettez pas de compléter la  
15 preuve sur voir-dire, que je souhaitais faire.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Non, parce que nous estimons que nous en avons  
18 suffisamment à l'heure où l'on se parle. L'exercice  
19 n'a pas été inutile, au contraire, l'exercice a été  
20 utile. Et nous allons prendre tout cela... nous  
21 allons examiner tout cela dans l'ensemble de la  
22 crédibilité de monsieur Dumont. Et maintenant nous  
23 en sommes donc rendus... je prends votre objection  
24 sous réserve, on décidera de cela à la fin de notre  
25 rapport et maintenant, on en est rendu à maître

1 Dorval, je pense, qui veut faire... à moins que  
2 maître Gallant ait d'autres questions à poser au  
3 témoin.

4 Me DENIS GALLANT :

5 Je n'ai pas d'autres questions.

6 Me SUZANNE GAGNÉ :

7 Alors, Madame la Présidente, j'ai le mandat de  
8 demander la révision de cette décision-là devant la  
9 cour supérieure.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Aucun problème.

12 Me SUZANNE GAGNÉ :

13 Je vais devoir également demander un sursis du  
14 contre-interrogatoire de mon client.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Hum hum.

17 Me SUZANNE GAGNÉ :

18 Avant de m'adresser à la Cour supérieure pour cette  
19 demande de sursis, je vous en fais la demande.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui, parfait.

22 Me SUZANNE GAGNÉ :

23 Et j'estime qu'avant que mon...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je vous donne jusqu'à demain matin pour revenir

1 avec votre requête et le sursis.

2 Me SUZANNE GAGNÉ :

3 Est-ce que je peux vous demander demain... parce  
4 que je vais devoir la déposer à la Cour supérieure,  
5 donc est-ce que je peux vous demander, dans  
6 l'avant-midi demain, me laisser le temps d'aller la  
7 timbrer, la déposer et demander le sursis, de sorte  
8 qu'il faudrait me laisser, au moins, l'avant-midi  
9 de demain, s'il vous plaît?

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parfait. Alors, je vous donne jusqu'à demain deux  
12 heures (14 h 00).

13 Me SUZANNE GAGNÉ :

14 Merci.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait. Maître Gallant, est-ce qu'on est prêt à  
17 procéder à autre chose dans les circonstances?  
18 Maître, est-ce que Maître Dorval vous avez quelque  
19 chose à dire et Maître. Je vois maître St-Jean  
20 debout.

21 Me MARTIN ST-JEAN :

22 Je peux laisser la parole à maître Dorval d'abord.

23 Me MICHEL DORVAL :

24 Non, mais allez-y, vous êtes debout en premier.

25

1 Me MARTIN ST-JEAN :

2 D'accord. On parlait de cote il y a quelques  
3 instants. Lors de l'interrogatoire en chef de  
4 maître Gallant hier, on a fait référence à une  
5 déclaration antérieure au témoignage de monsieur  
6 Dumont, antérieure à son témoignage donc d'octobre.  
7 Cette déclaration-là, ce que je comprends, a été  
8 remise à l'un de nos collègues, elle a fait l'objet  
9 d'une demande de mon confrère maître Rochefort,  
10 vous deviez prendre cette question-là...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui.

13 Me MARTIN ST-JEAN :

14 ... en délibéré.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Alors, pour répondre à la question de maître  
17 Rochefort, elle lui est refusée parce que je vais  
18 donner cette déclaration-là dans l'ordre d'octroi  
19 de qualité des parties. Alors, maître Rochefort n'a  
20 rien à voir dans le débat qui concerne monsieur  
21 Dumont. C'est maître Dorval qui a un intérêt direct  
22 dans cette déclaration-là et maître Dorval a le  
23 droit d'avoir la déclaration.

24 Me MARTIN ST-JEAN :

25 Avec votre permission, Madame la Commissaire, je

1           crois que certains pans du témoignage de monsieur  
2           Dumont...

3           LA PRÉSIDENTE :

4           Oui.

5           Me MARTIN ST-JEAN :

6           ... ont également touché l'administration  
7           municipale de ma cliente, et je vous demande donc  
8           également deux choses. Dans un premier temps, comme  
9           il a été utilisé ce document-là dans le cadre de  
10          l'interrogatoire de monsieur Dumont qu'il soit  
11          coté, peut-être pas sous une cote publique, dans un  
12          premier temps.

13                    Mais dans un deuxième temps, qu'il nous  
14                    soit également communiqué de façon à ce que, le cas  
15                    échéant, si jamais un contre-interrogatoire doit se  
16                    tenir, nous soyons préparé en conséquence.

17          LA PRÉSIDENTE :

18          Quelle est la..., je vais demander la réponse des  
19          procureurs?

20          Me DENIS GALLANT :

21          Écoutez, c'est parce qu'il y a deux, il y a deux  
22          volets. Il y a le volet intérêt qui a peut-être été  
23          soulevé par mon collègue de la Ville de Montréal.  
24          Par contre, moi j'ai beaucoup de problème à coter  
25          un document qu'on se sert uniquement pour fins de



1           contre-interrogatoire.

2           LA PRÉSIDENTE :

3           Oui.

4           Me DENIS GALLANT :

5           Je ne veux pas, je ne veux pas importer des  
6           règles...

7           LA PRÉSIDENTE :

8           Non, c'est vrai, vous avez raison.

9           Me DENIS GALLANT :

10          ... des tribunaux judiciaires.

11          LA PRÉSIDENTE :

12          Alors, on peut remettre la déclaration sans la  
13          coter.

14          Me DENIS GALLANT :

15          Bien, tout à fait, là. Mais seulement des gens qui  
16          ont un intérêt comme vous l'avez dit, maître Dorval  
17          en a un, est-ce que mon collègue... mon collègue de  
18          la Ville de Montréal en a un. Je pense qu'il  
19          devrait peut-être exposer un peu plus puis on lui  
20          remettra là. Mais je pense qu'à date ça va bien  
21          parce qu'effectivement il a parlé de la Ville de  
22          Montréal, monsieur Dumont, et abondamment.

23          Me DENIS HOULE :

24          Madame.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Donc, donc, si je comprends bien.

3 Me DENIS GALLANT :

4 Moi je n'aurais pas de problème, c'est votre  
5 décision, moi je n'aurais pas de problème à  
6 remettre...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Ça va être plus rapide.

9 Me DENIS GALLANT :

10 ... le document à...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Vous aurez une copie du document, Maître St-Jean.

13 Me MARTIN ST-JEAN :

14 Parce que pour évacuer la question de l'intérêt,  
15 comme on semble vouloir contredire le témoin en  
16 utilisant ses déclarations antérieures et qu'on n'a  
17 pas ce document-là, et que son témoignage portait  
18 sur certains aspects de l'administration  
19 municipale, il m'est difficile sans voir le  
20 document de vous dire si j'ai un intérêt ou non à  
21 cette étape-ci.

22 Me DENIS HOULE :

23 Madame, j'ai un intérêt semblable à celui de maître  
24 St-Jean parce que monsieur Dumont a parlé des  
25 entrepreneurs, a nommé des entrepreneurs. Alors, je

1           fais une demande similaire à maître St-Jean.

2           LA PRÉSIDENTE :

3           On verra à régler celle-là. Et vous n'avez pas  
4           l'octroi de qualité là-dessus, on verra à voir ce  
5           qu'on fera comme aménagement s'il parle des  
6           entrepreneurs dans sa déclaration.

7           Me DENIS HOULE :

8           Merci, Madame.

9           LA PRÉSIDENTE :

10          Oui. Est-ce que Maître, non, Maître Gallant?

11          Me DENIS GALLANT :

12          Moi, écoutez, cette demande-là de sursis me prend  
13          de court, sauf que je vais, je vais demander, moi  
14          j'ai un témoin de présent. Donc, je vais demander  
15          de savoir si le témoin peut arriver, laissez-moi  
16          cinq minutes.

17          LA PRÉSIDENTE :

18          On va suspendre cinq minutes.

19          Me DENIS GALLANT :

20          ... en attendant un contre-interrogatoire.

21          Me DANIEL ROCHEFORT :

22          Madame...

23          LA PRÉSIDENTE :

24          Oui.

25

1 Me DANIEL ROCHEFORT :

2 ... Madame la Présidente, avec votre permission. Si  
3 je comprends bien il y aura désormais une  
4 distribution asymétrique de la preuve, si je  
5 comprends bien, notamment c'est une question de  
6 crédibilité de témoins. Parce que lorsqu'on nous  
7 demande : « Est-ce que vous avez des questions pour  
8 le témoin? », dans la mesure où il y a des pièces  
9 qui sont sur le point d'être déposées sur  
10 lesquelles le témoin a été interrogé, si on n'en a  
11 pas de copie, vous comprendrez qu'on ne peut pas  
12 contre-interroger.

13 Par conséquent, s'acquitter de notre  
14 travail qui est de faire toute la lumière sur les  
15 faits sur lesquels porte...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Encore faut-il que les faits sur lesquels porte le  
18 témoin ou témoignera le témoin vous concernent.  
19 Alors, vous verrez avec les procureurs de la  
20 Commission.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Bon. Alors, écoutez, on ne prend le banc que pour

1 quelques minutes parce que nous venons d'être  
2 informés qu'il y aura une requête qui va être  
3 présentée par maître Sheppard qui est relativement  
4 à une ordonnance de non-publication différée.  
5 Alors, cette demande de non-publication doit  
6 évidemment être faite en non-pub, de telle sorte  
7 que nous allons suspendre quelques instants, le  
8 temps que la régie s'ajuste à la non-publication.  
9 Alors, nous vous revenons sous peu.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bon. Alors, apparemment, ce qui devait être en non-  
15 publication devient en publication. Alors, nous  
16 sommes donc en publication. Alors, je vous écoute,  
17 Maître Sheppard. Bonjour, Maître.

18 Me CLAUDE-ARMAND SHEPPARD :

19 Bonjour. Je voudrais, avant de présenter ma  
20 requête, préciser que j'ai été autorisé par mon  
21 confrère, Jean-Claude Hébert, à vous informer que  
22 je parle également en son nom pour le compte de son  
23 client, monsieur Daniel Gauthier. Il n'y a pas de  
24 requête écrite de la part de mon confrère, mais  
25 d'après vos règles, ce n'est apparemment pas

1 indispensable.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Juste... question préalable, pourriez-vous  
4 m'indiquer qui est monsieur... non pas maître  
5 Hébert, mais monsieur Daniel Côté?

6 Me CLAUDE-ARMAND SHEPPARD :

7 C'est une des personnes qui fait l'objet des mises  
8 en accusation dont je fais état au paragraphe 2 de  
9 ma requête. J'aimerais aussi vous faire comprendre  
10 le rôle, parce que je mentionne plusieurs avocats  
11 dans la requête. Devant les tribunaux criminels,  
12 monsieur Franck Zampino, mon client, est représenté  
13 par le cabinet de maître Isabelle Sherman, que  
14 j'assiste à titre conseil, mais c'est elle qui a la  
15 responsabilité du dossier criminel et c'est pour ça  
16 que la correspondance mentionnée lui a été  
17 adressée. Et mon mandat particulier c'est d'assurer  
18 les intérêts de monsieur Zampino devant cette  
19 Commission dans la mesure où ses intérêts peuvent  
20 être mis en cause.

21 Alors, dans un contexte...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je cherche toujours le nom de monsieur Côté, est-ce  
24 que vous pourriez me l'indiquer? Monsieur Gauthier.

25

1 Me CLAUDE-ARMAND SHEPPARD :

2 Son nom exact, Daniel Gauthier. Qui n'est pas mon  
3 client, que je ne représente pas, mais j'ai une  
4 demande...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Non, j'ai compris que vous représentiez monsieur  
7 Frank Zampino.

8 Me CLAUDE-ARMAND SHEPPARD :

9 Oui, exactement. Alors, il y a des accusations qui  
10 ont été déposées dans le cadre du projet Faufil,  
11 comme on le dit, contre un certain nombre de  
12 personnes, dont mon client, monsieur Frank Zampino  
13 et ainsi que... je vous le mentionne aux  
14 paragraphes 5 et suivants de ma requête et, en  
15 particulier, au paragraphe 8, le sept (7) janvier,  
16 maître Sherman et, je crois, les autres procureurs  
17 sont avisés que la Poursuite va procéder non pas  
18 par enquête préliminaire, mais par mise en  
19 accusation privilégiée et que les accusés vont être  
20 appelés à comparaître devant jury. Et une date est  
21 fixée, pas pour le procès, mais pour c'est le terme  
22 de mars. Maître Sherman reçoit vendredi, ce  
23 vendredi dernier, en milieu d'après-midi, alors  
24 qu'elle n'est pas là, la lettre qui... si on peut  
25 appeler ça une lettre, un message qui comporte deux

1 phrases, uniquement deux phrases.

2 Bonjour, Maître Sherman.

3 Je cite :

4 Nous avons été informés que dès la  
5 semaine prochaine il sera discuté du  
6 projet Faufil à la Commission  
7 Charbonneau. D'ailleurs, Isabelle  
8 Toupin, enquêteur responsable du  
9 dossier Faufil témoignera possiblement  
10 lundi prochain.

11 Ça c'était le total de la communication. J'ai été  
12 approché par maître Sherman durant le week-end et  
13 dès lundi matin et compte tenu de la proximité du  
14 procès par jury, j'ai communiqué par courriel avec  
15 maître Lebel pour, d'abord, exprimer la surprise  
16 d'être prévenu à la toute dernière minute qu'un  
17 témoin apparemment directement concerné dans  
18 l'enquête, c'est elle qui a dirigé l'enquête,  
19 allait être appelée devant cette Commission. On n'a  
20 pas d'objection à ce que le témoin, naturellement,  
21 soit entendu, mais que j'allais demander, au nom de  
22 monsieur Zampino, que jusqu'à nouvel ordre, il y  
23 ait une interdiction de publication de ce qui  
24 pourrait être dit, pour toutes les raisons que l'on  
25 sait.





1 faire des représentations, le cas  
2 échéant, visant à lever de façon  
3 totale ou partielle l'ordonnance de  
4 non-publication.

5 D'ailleurs, je me suis inspiré d'un jugement que  
6 cette Commission a rendu sur un problème analogue.

7 Je dois dire que je trouve assez  
8 particulier qu'aucun des avocats en défense n'a  
9 jusqu'à présent la moindre idée des sujets ou sur  
10 quoi va porter le témoignage d'Isabelle Toupin,  
11 mais les médias semblent avoir eu communication au  
12 moins d'une partie de sur quoi le témoignage  
13 porterait.

14 Je ne dis pas que les médias vont être  
15 justifiés dans leur prédiction, mais j'ai vu sur  
16 Cyberpresse de quoi, disons un des sujets sur  
17 lequel pourrait porter ce témoignage. Je m'étonne,  
18 je dis simplement et respectueusement, je m'étonne  
19 que les avocats eux sont dans l'obscurité la plus  
20 totale, et certains journalistes privilégiés ont eu  
21 la chance d'apprendre ce qui sera possiblement la  
22 portée.

23 Mais ce que nous avons et ce qui est devant  
24 vous.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Sheppard, je vais tout de suite vous  
3 arrêter, je ne peux pas m'empêcher de vous dire que  
4 peut-être que vous ne lisez pas les journaux, mais  
5 sans doute que ce que les avocats, les journalistes  
6 savent ça ne provient certainement pas de la  
7 Commission, mais du fruit de leur propre enquête à  
8 eux qu'ils rappellent.

9 Me CLAUDE ARMAND SHEPPARD :

10 Non seulement je ne connais pas les sources des  
11 journalistes, mais je sais qu'ils les protègent  
12 jalousement. Tout ce que je constate c'est que  
13 notre recherche à nous ne nous permet pas de savoir  
14 sur quoi madame Toupin va témoigner, mais qu'il y a  
15 des journalistes qui ont deviné ou croient avoir  
16 deviné sur quoi ça pourrait porter.

17 Mais pour les fins de ma requête, je n'en  
18 fais pas état et pour les fins de ma requête, je  
19 dis simplement, il y a un témoin qui va être appelé  
20 qui était l'enquêteur chargé du dossier qui va  
21 faire l'objet d'un procès par jury très bientôt et  
22 qu'avant de permettre que son témoignage soit  
23 publié et risque de contaminer le droit, je parle  
24 toujours de mon client, monsieur Zampino, à un  
25 procès juste et équitable, il faudrait prendre

1 certaines précautions.

2 Ce que je vous demande, respectueusement,  
3 c'est d'ordonner qu'il n'y ait aucune publication  
4 de ce témoignage quitte à réserver le droit de tout  
5 le monde, de me faire modifier votre éventuelle  
6 ordonnance et il n'est pas impossible que même nous  
7 nous nous ravisions en disant ce témoignage  
8 n'affecte pas les intérêts de monsieur Zampino.

9 J'aimerais aussi faire une dernière  
10 observation, c'est que je me demande pourquoi on  
11 est prévenu seulement vendredi, aussi  
12 imparfaitement que ce soit, que ce témoin sera  
13 entendu, il devait être entendu hier. Ce n'est pas  
14 la faute aux commissaires naturellement. Mais ça,  
15 ça ajoute aux problèmes auxquels font face les  
16 avocats qui essaient de protéger les intérêts de  
17 leurs clients.

18 Et je voulais simplement comme j'en ai fait  
19 part au procureur en chef de la Commission, vous  
20 réitérer publiquement cette préoccupation. Alors,  
21 je vous demanderais pour, au nom de mon client et  
22 également au nom du client de maître Hébert,  
23 d'interdire selon les conclusions la publication de  
24 quelque façon que ce soit du témoignage de madame  
25 Toupin jusqu'à ce qu'on ait entendu ce témoignage

1 et, le cas échéant, qu'on puisse soit vous signaler  
2 les portions auxquelles on n'a pas d'objection ou  
3 permettre aux autres parties de faire les  
4 représentations qui s'imposent. Merci beaucoup.

5 Me PAUL CRÉPEAU :

6 Je vais inviter mon collègue du DPCP, Madame la  
7 Commissaire.

8 Me CATHERINE DUMAIS :

9 Donc, bonjour, Madame la Présidente, Monsieur le  
10 Commissaire. Donc, la position du DPCP, à ce  
11 jour... Est-ce que vous voulez que je m'approche?

12 LA GREFFIÈRE :

13 Oui.

14 Me CATHERINE DUMAIS :

15 Excusez-moi. Bonjour. Donc, la position du  
16 Directeur des poursuites criminelles et pénales,  
17 compte tenu des informations qui nous ont été  
18 transmises quant aux sujets qui seront abordés lors  
19 de l'interrogatoire de madame Toupin, est à l'effet  
20 qu'il n'était pas pertinent pour nous de demander  
21 une ordonnance restreignant la publication. Par  
22 contre, bien entendu, compte tenu des questions qui  
23 peuvent être soulevées, par exemple, lors d'un  
24 contre-interrogatoire, nous nous réservons le droit  
25 à ce moment-là, d'intervenir et de suggérer une

1 autre façon de faire, le cas échéant. Mais pour  
2 l'instant, ce serait prématuré dans l'état actuel  
3 des choses. C'est notre position.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 J'aimerais savoir, il est allégué dans la requête  
6 que le procès vient à l'appel le quatre (4) mars,  
7 c'est-à-dire qu'un acte d'accusation privilégié  
8 aurait été déposé et qu'il serait susceptible qu'un  
9 jury serait donc saisi très prochainement des  
10 accusations, je pense qu'il vient à l'appel du rôle  
11 le quatre (4) mars?

12 Me CATHERINE DUMAIS :

13 Il vient à l'appel du rôle le quatre (4) mars.  
14 L'acte d'accusation privilégié a été déposé  
15 formellement au dossier hier.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bon. Alors, est-ce que vous avez une indication?

18 Me CATHERINE DUMAIS :

19 Ce serait de la spéculation. On sait que le dossier  
20 revient pour fixer date de procès le quatre (4)  
21 mars, par contre, on ne peut pas spéculer sur les  
22 délais entre le moment où le dossier reviendra à la  
23 Cour et le moment où il sera fixé. On n'a pas  
24 d'indication concrète en ce sens-là. Par contre, ce  
25 que je peux vous dire c'est que, contrairement à

1 d'autres dossiers qui sont revenus devant la  
2 Commission, il n'y a pas d'empêchement de procédure  
3 connexe, par exemple, des recours pendants devant  
4 la Cour d'appel sur des questions secondaires qui  
5 sont présentement pendantes. Toutes les parties, à  
6 notre connaissance, sont représentées par avocat.  
7 Donc, normalement une date devrait être fixée le  
8 quatre (4) mars. Est-ce que ce sera à l'automne, il  
9 y a cinq dates d'ouverture du terme à Montréal,  
10 mais on ne peut pas... Je ne peux pas être  
11 affirmative devant la Commission à ce jour.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Est-ce que vous avez été appelée, par exemple, à  
14 aller choisir une date dans un procès récemment?

15 Me CATHERINE DUMAIS :

16 Récemment, par contre, ce n'était pas dans le  
17 dossier de Montréal. Un dossier a été fixé dans le  
18 district de Saint-Jérôme, donc c'est...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est à Montréal que le procès va avoir lieu?

21 Me CATHERINE DUMAIS :

22 À ma connaissance, dans l'autre dossier, c'est dans  
23 le district de Saint-Jérôme.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Le dossier dont il est question ici?

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Non, ici c'est dans le district de Montréal...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Non, moi je vous parle... non, non, moi je vous  
5 parle ce qui se passe à Saint-Jérôme n'est pas  
6 nécessairement le reflet de ce qui se passe à  
7 Montréal...

8 Me CATHERINE DUMAIS :

9 Voilà.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... en ce qui concerne les délais.

12 Me CATHERINE DUMAIS :

13 Voilà.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Alors, est-ce que vous avez des indications de date  
16 de procès?

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Pour Montréal, je n'en ai pas en ma possession.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K. Merci.

21 Me CATHERINE DUMAIS :

22 Merci.

23 Me MARK BANTEY :

24 Madame la Présidente, je représente aujourd'hui

25 Média Transcontinental, Gesca, The Gazette, Global





1 grave à l'administration de la justice  
2 ou à un intérêt important. La  
3 nécessité diffère de l'utilité ou de  
4 la simple commodité.

5 Le paragraphe 34 :

6 Une allégation générale de préjudice  
7 sérieux sur l'équité du procès ne  
8 saurait être suffisante.

9 Ici, il y a tout simplement une allégation générale  
10 et ce n'est pas suffisant. Le paragraphe 34 :

11 L'existence de ce risque doit  
12 également être appuyé par la preuve et  
13 ne doit pas être purement spéculative.

14 C'est le cas ici. On ne sait même pas sur quoi va  
15 porter le témoignage de madame Toupin. Le  
16 paragraphe 35 :

17 Le requérant qui sollicite  
18 l'interdiction doit établir qu'il  
19 n'existe aucune autre solution  
20 permettant de prévenir le préjudice  
21 que l'interdiction cherche à prévenir  
22 et que la réparation ne doit pas  
23 excéder le minimum nécessaire.

24 Je vous soumets que le requérant n'a pas satisfait  
25 à ce fardeau. Le paragraphe 47 :

1 La publicité négative n'est pas en soi  
2 incompatible avec un procès équitable.  
3 Rappelons qu'il n'est pas question  
4 d'un procès parfait ni du procès le  
5 plus avantageux pour l'accusé.

6 Et, finalement, le paragraphe 49 :

7 Le fardeau qui repose sur les épaules  
8 du requérant est lourd parce qu'il est  
9 notamment difficile de prédire avec  
10 exactitude l'impact que la diffusion  
11 d'un témoignage pourrait avoir dans  
12 l'esprit des futurs jurés. De  
13 surcroît, il est extrêmement  
14 difficile, voire impossible d'affirmer  
15 qu'il n'existe pas douze (12) jurés au  
16 Québec qui pourront rendre un verdict  
17 impartial quant à la culpabilité d'un  
18 accusé.

19 Je vous soumets que la requête qui a été présentée  
20 par monsieur Zampino n'est basée sur aucune preuve,  
21 et est basée uniquement sur la spéculation. Et pour  
22 ces motifs, elle doit être rejetée. Je vous  
23 remercie.

24 Me GENEVIÈVE GAGNON :

25 Alors, bonjour, si vous me permettez quelques

1 représentations additionnelles, Geneviève Gagnon  
2 pour la Société Radio-Canada. Alors, on conteste  
3 également cette requête ce matin, j'entérine  
4 complètement les propos, les représentations de  
5 maître Bantey. Je pense d'abord que cette requête-  
6 là, elle est, en fait, elle est tout à fait  
7 hypothétique. Ici, ce qu'on vous dit c'est, on ne  
8 sait pas sur quoi va porter le témoignage de  
9 l'enquêteur Toupin, on craint qu'il y ait un lien  
10 entre son témoignage et les accusations auxquelles  
11 fait face monsieur Zampino. Il n'y a non seulement  
12 aucune preuve, mais on n'est que dans la  
13 spéculation à ce stade-ci, spéculation sur le lien  
14 qui doit être établi et spéculation aussi sur une  
15 potentielle atteinte aux droits de l'accusé à un  
16 procès juste et équitable.

17 Et rappelons qu'en vertu de la  
18 jurisprudence, le risque... parce que vous savez,  
19 on doit identifier un risque en vertu du test  
20 élaboré par la Cour suprême, le risque en question  
21 doit être prouvé de manière convaincante, doit être  
22 sérieux. On parle d'une menace grave. Ici, quel est  
23 ce risque? On vous fait état de la possibilité d'un  
24 procès inéquitable. Ce que la jurisprudence a  
25 reconnu, c'est : est-ce qu'on peut ou pas

1           contaminer le jury, hein, c'est de ça dont on doit  
2           parler aujourd'hui, je pense, et vous n'avez aucune  
3           raison de croire à ce stade-ci qu'on puisse  
4           contaminer le jury.

5                     D'autre part, je tiens à préciser, je pense  
6           que c'est quand même important, que ça fait partie  
7           de votre mandat de vous assurer de ne pas nuire au  
8           procès et les procureurs de la Commission l'ont  
9           fait jusqu'à maintenant de... quand ils  
10          l'estimaient. Et les procureurs du DPCP aussi, ils  
11          ont le droit de se tromper, évidemment, et les  
12          accusés ont droit aussi de protéger leurs droits,  
13          je le comprends, mais il faut voir ce que vous avez  
14          devant vous pour pouvoir prendre une décision  
15          aujourd'hui.

16                    Je rappelle également que la personne qui  
17          devra témoigner, madame Toupin, n'est pas l'accusée  
18          et que dans l'arrêt Philips que vous avez examiné  
19          la dernière fois, l'histoire de la mine Westray, la  
20          Cour suprême fait la distinction assez claire dans  
21          la possibilité de contamination du jury entre un  
22          témoignage de l'accusé lui-même par rapport à un  
23          témoignage d'un autre témoin qui, selon la Cour  
24          suprême, reste peut-être moins longtemps dans  
25          l'esprit du public, dans l'esprit d'éventuels

1 jurés. Alors, voilà! Vous comprendrez que je ne  
2 veux pas répéter les propos de maître Bantey, alors  
3 je m'assure de ne pas le faire.

4 Alors, je terminerais là-dessus, sur le  
5 fait que vous n'avez aucune preuve, absolument rien  
6 qui vous permet aujourd'hui de rendre l'ordonnance  
7 qui est demandée. Je vous remercie.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci. Oui, Maître Sheppard.

10 Me CLAUDE-ARMAND SHEPPARD :

11 Est-ce que je peux rester ici ou vous préférez  
12 que...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bien, c'est parce qu'on ne vous voit pas quand vous  
15 êtes au loin.

16 RÉPLIQUE PAR Me CLAUDE-ARMAND SHEPPARD :

17 Sur la question de la preuve, on n'est pas en  
18 mesure de vous fournir plus de preuve que ce qu'on  
19 a, c'est la lettre ou l'avis qui nous vient du DPCP  
20 qui nous dit qu'il va être question du projet pour  
21 lequel on est accusé et que c'est l'inspecteur ou  
22 la sergente qui a été chargée de l'enquête qui va  
23 être le témoin, premièrement chose.

24 La deuxième chose, c'est qu'en ne  
25 fournissant aucun détail délibérément, c'est... il

1 n'y a pas de « will say », il n'y a rien qui est  
2 fourni, on n'est pas en mesure d'aller plus loin  
3 que ça. Mais, manifestement, le DPCP a conclu qu'on  
4 avait un intérêt et que ça allait affecter nos  
5 intérêts puisqu'on nous donne ce très maigre avis.  
6 Et afin de ne priver personne de leurs droits, ce  
7 que nous vous demandons, c'est une ordonnance  
8 provisoire que vous pourrez réexaminer une fois que  
9 la preuve aura été entendue. Mais, si nos craintes  
10 sont bien fondées, et elles le sont... je ne pense  
11 pas qu'on a fait appel à ce témoin uniquement pour  
12 parler de théories, le mal serait irréparable, on  
13 ne pourrait plus le corriger. Et on parle d'un  
14 procès qui ne va pas se dérouler dans deux ans ou  
15 dans trois ans. Et c'est sous-estimer fortement  
16 l'impact que votre Commission a, qui est suivie par  
17 les citoyens, de dire : « On n'a aucune preuve que  
18 les gens n'auront pas oublié le témoignage qui va  
19 être entendu ».

20 Alors, par justice pour tout le monde et  
21 pour ne mettre en péril les droits de personne, je  
22 pense que cette requête devrait être accordée et  
23 peut-être que quelques heures plus tard ou dans  
24 quelques jours, vous serez en mesure de corriger le  
25 tir si, pour une raison ou une autre, les intérêts

1 et les droits des accusés ne sont pas mis en péril.

2 Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci, Maître Sheppard.

5 Me ÉRIC MEUNIER :

6 Si vous me permettez, Madame la Commissaire.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui.

9 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC MEUNIER :

10 Éric Meunier pour Corporation Sun Media, Groupe TVA

11 et Québecor Média. J'appuie entièrement les

12 représentations qui ont été faites par mes

13 confrères, maître Bantey et maître Gagnon, on

14 considère que vous devriez rejeter cette requête.

15 De mémoire, les requêtes de ce type qui ont été

16 accueillies par le Tribunal à date, les requêtes

17 étaient très détaillées et permettaient vraiment

18 d'établir le lien entre le témoignage à venir et le

19 contenu des... ou plutôt la preuve présentée dans

20 le cadre des procès criminels. Ce n'est pas la

21 situation dans l'état actuel. Je vous demanderais

22 de rejeter la requête.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci. Alors, il est midi trente-cinq (12 h 35), je

25 vais rendre ma décision, nous allons rendre notre



1           décision à quatorze heures (14 h 00) cet après-  
2           midi.

3           SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4           REPRISE DE L'AUDIENCE

5

6           \_\_\_\_\_

6           DÉCISION

7           LA PRÉSIDENTE :

8           Bon. Alors, voici. Est-ce que maître Sheppard est  
9           là? Oui. Excusez-moi, Maître Sheppard. Alors,  
10          voilà! Décision.

11                    La Commission est saisie d'une requête de  
12                    la part de l'avocat de monsieur Zampino,  
13                    maître Sheppard, qui représente aussi les intérêts  
14                    de monsieur Daniel Gauthier, accusé dans le même  
15                    dossier, au nom de maître Jean-Claude Hébert.

16                    Les procureurs de la Commission désirent  
17                    faire entendre madame Isabelle Toupin de la Sûreté  
18                    du Québec relativement au projet Faufil qui porte  
19                    plus particulièrement sur le Faubourg Contrecoeur.

20                    L'avocat de monsieur Zampino argue que le  
21                    procès se tiendra bientôt. Un acte d'accusation  
22                    privilégié a été déposé et les parties ont été  
23                    convoquées au mois de mars prochain pour choisir  
24                    une date éventuelle de procès.

25                    En résumé, maître Sheppard prétend que la

1           proximité du procès et le fait qu'il sera instruit  
2           devant jury le fait raisonnablement craindre qu'en  
3           l'absence d'une ordonnance de non-publication, ses  
4           droits à un procès juste et équitable seront mis en  
5           péril.

6                       L'application des principes énoncés dans  
7           les arrêts Dagenais et Mentuck exige que :

8                               [...] le requérant démontre que la  
9                               non-publication est nécessaire pour  
10                              empêcher un risque grave à  
11                              l'administration de la justice ou à un  
12                              intérêt important. La nécessité  
13                              diffère de l'utilité ou de la simple  
14                              commodité.

15                             La non-publication ne sera  
16                             ordonnée que dans des situations où il  
17                             existe des risques réels et importants  
18                             que l'équité du procès soit  
19                             compromise.

20                            Dans Phillips, le juge Cory  
21                            indique que la violation de droits (ou  
22                            la menace de violation) doit être  
23                            prouvée par celui qui l'invoque, en  
24                            l'instance [...]

25           l'accusé.

1                   Il s'agit là d'un « fardeau  
2                   extrêmement lourd, même dans les cas  
3                   où une personne fait face à des  
4                   accusations non prouvées dans des  
5                   accusations criminelles  
6                   concurrentes ».

7                   La publicité des débats étant la  
8                   règle et les ordonnances de non-  
9                   publication l'exception, une  
10                  allégation générale de préjudice  
11                  sérieux sur l'équité du procès ne  
12                  saurait être suffisante.

13                  L'existence de ce risque doit  
14                  également être appuyée par la preuve  
15                  et ne pas être purement spéculative.

16                  Une fois l'influence de la  
17                  publicité évaluée, il est important de  
18                  rappeler que le requérant qui  
19                  sollicite l'interdiction doit établir  
20                  qu'il n'existe aucune autre solution  
21                  permettant de prévenir le préjudice  
22                  que l'interdiction cherche à prévenir  
23                  et que la réparation ne doit pas  
24                  excéder le minimum nécessaire.

25                  Cela dit, il appartient, encore une fois, à la

1 partie qui invoque le préjudice de démontrer en  
2 quoi la preuve serait préjudiciable pour lui. La  
3 difficulté qui se pose dans les circonstances est  
4 que tant les médias que l'accusé n'ont pas eu accès  
5 à la preuve puisque, selon les règles de preuve de  
6 la Commission, ils ne sont pas parties prenantes.  
7 Ce qui ne leur permet pas de plaider sur les liens  
8 existants ou non entre la preuve présentée devant  
9 la Commission et celle qui le sera dans le cadre du  
10 procès des accusés.

11 Le tribunal comprend que maître Sheppard ne  
12 peut pas plaider les liens parce qu'il ignore la  
13 preuve que la Commission entend faire publiquement.  
14 Il connaît cependant la preuve qui pèse contre les  
15 accusés dans leur procès. Or, la preuve, sur  
16 l'existence des liens existants est un élément qui  
17 doit être pris en considération par la Commission.

18 Comme il s'agit d'un des critères énoncés  
19 dans la jurisprudence et que la Commission doit en  
20 tenir compte, la Commission en arrive à la  
21 conclusion qu'elle doit émettre une ordonnance de  
22 non-publication préventive qui devra être débattue  
23 une fois le témoignage entendu.

24 Alors, nous allons nous retirer pour  
25 permettre que la non-publication... que la régie

1 aille en non-publication.

2 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

3 \_\_\_\_\_

4

5

6 (VOIR CAHIER DE NON-PUBLICATION)

1           SERMENT D'OFFICE

2

3           Nous, soussignés, **ROSA FANIZZI**, et **JEAN LAROSE**,  
4           sténographes officiels, dûment assermentés,  
5           certifions sous notre serment d'office que les  
6           pages qui précèdent sont et contiennent la  
7           transcription fidèle et exacte des notes  
8           recueillies au moyen de l'enregistrement numérique,  
9           le tout hors de notre contrôle et au meilleur de la  
10          qualité dudit enregistrement, le tout, conformément  
11          à la Loi.

12          Et nous avons signé,

13

14

15

16

---

17           **ROSA FANIZZI**

18

19

20

21

22

23

---

24           **JEAN LAROSE**